

SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

The Bulletin, being a factual report of recorded proceedings, is produced in the language of record. Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité de la registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat de la registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Le Bulletin rassemble les procédures devant la Cour dans la langue du dossier. Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande à la registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	1461	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1462	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	1463 - 1509	Jugements sur demandes d'autorisation
Motions	1510 - 1518	Requêtes
Pronouncements of appeals reserved	1519	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	1520 - 1522	Sommaires des arrêts récents
Agenda	1523	Calendrier
Summaries of the cases	1524 - 1539	Résumés des affaires

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL FILED

DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL DÉPOSÉES

L. L. et autre

Manon Chénier Letellier et Associés

c. (31675)

S. P. L. et autre (Qc)

Denise Lachapelle

DATE DE PRODUCTION: 17.10.2006

DATE DETRODUCTION, 17.10.2000

Robert Ian Histed

Robert Ian Histed

v. (31695)

The Law Society of Manitoba (Man.)

Kristin Dangerfield

FILING DATE: 18.10.2006

Dr. Shiv Chopra

David Yazbeck Raven, Cameron, Ballantyne & Yazbeck

v. (31708)

Her Majesty the Queen in Right of Canada, as represented by Treasury Board (F.C.)

Patrick Bendin A.G. of Canada

FILING DATE: 06.11.2006

Les Entreprises Yves Roy Ltée et autre

Gloriane Blais

c. (31709)

Financement Agricole Canada (Qc)

Marc Boisselle Clair, Laplante, Côté

DATE DE PRODUCTION: 06.11.2006

Gemex Developments Corp.

Thomas L. Spraggs

Spraggs & Company Law Corporation

v. (31711)

CH2M Gore & Storrie Limited et al. (B.C.)

John R. Singleton, Q.C. Singleton, Urquhart

FILING DATE: 06.11.2006

DEMANDES SOUMISES À LA COUR DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION

NOVEMBER 20, 2006 / LE 20 NOVEMBRE 2006

CORAM: Chief Justice McLachlin and Charron and Rothstein JJ. La juge en chef McLachlin et les juges Charron et Rothstein

- 1. Glenn Allan Ashlee v. Her Majesty the Queen (Alta.) (Criminal) (By Leave) (31688)
- 2. Nova Scotia Insurance Review Board v. Allstate Insurance Company of Canada et al. (N.S.) (Civil) (By Leave) (31602)

CORAM: Bastarache, LeBel and Fish JJ. Les juges Bastarache, LeBel et Fish

- 3. Dara Wilder v. Her Majesty the Queen (B.C.) (Criminal) (By Leave) (31279)
- 4. Liliana Verdicchio, et al. v. City of Montreal (Que.) (Civil) (By Leave) (31666)

CORAM: Binnie, Deschamps and Abella JJ. Les juges Binnie, Deschamps et Abella

- 5. Charles Joseph Dubois v. Her Majesty the Queen (Sask.) (Criminal) (By Leave) (31635)
- 6. *G.E.S. v. D.L.C.* (Sask.) (Civil) (By Leave) (31651)

JUDGMENTS ON APPLICATIONS FOR LEAVE

JUGEMENTS RENDUS SUR LES DEMANDES D'AUTORISATION

NOVEMBER 23 2006 / LE 23 NOVEMBRE 2006

31331 Gurwinder Singh Mann v. Her Majesty the Queen - AND - Ravinder Soomel v. Her Majesty the

Queen (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram: <u>Bastarache, LeBel and Fish JJ.</u>

The application for an extension of time to apply for leave to appeal by Ravinder Soomel is granted. The applications for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Numbers CA030938 and CA030956, 2006 BCCA 17, dated January 13, 2006, are dismissed.

La demande de prorogation de délai pour le dépôt de la demande d'autorisation d'appel de Ravinder Soomel est accordée. Les demandes d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéros CA030938 et CA030956, 2006 BCCA 17, daté du 13 janvier 2006, sont rejetées.

CASE SUMMARY:

Charter of Rights (Criminal)- Right to Counsel - Criminal Law- Charge to Jury - Whether Gurwinder Singh Mann's right to counsel protected by s. 10(b) of the *Charter of Rights and Freedoms* were infringed when the police refused his request to have his lawyer present when they interrogated him - Whether the trial judge's instructions to the jury on the dangers of relying upon the tainted evidence of three Crown accomplices were adequate - Whether the trial judge should have incorporated an instruction on collusion into his Vetrovec instruction - Whether the trial judge erred by telling the jury that if they found collusion on the issue of planning and deliberation, they could consider other independent evidence to determine whether or not the accomplices' testimony was true - Whether the trial judge failed to instruct the jury to consider whether the police interrogation techniques tainted the accomplices' evidence - Whether the trial judge failed to warn the jury about the possibility of innocent contamination.

The applicants were convicted of first degree murder by a jury. At trial the issue was whether the shooting of the victim was an accident during a robbery or an organized killing for revenge. Three accomplices testified for the Crown. The applicants argued the accomplices' testimony was tainted by extensive pre-trial collusion and by a police interrogation technique of extracting statements from each accomplice by showing them portions of videotapes of police interviews with each of the other men. The jury charge contained a Vetrovec caution to the jury and the trial judge addressed collusion as part of his Vetrovec caution. At Gurwinder Singh Mann's first interview with the police, he requested the presence of counsel but the police told him he did not have a right to have counsel present.

September 14, 2000
Supreme Court of British Columbia
(Bauman J.)

January 13, 2006
Court of Appeal for British Columbia
(Southin, Prowse and Thackray JJ.A.)

February 21, 2006
Supreme Court of Canada

Applicants convicted of first degree murder (by jury)

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE:

Charte des droits (criminel) - Droit à l'assistance d'un avocat - Droit criminel - Exposé au jury - Le droit de Gurwinder Singh Mann à un avocat, garanti par l'alinéa 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, a-t-il été violé lorsque la police a refusé la présence de son avocat lors de son interrogatoire? - Les directives au jury formulées par le juge du procès sur les dangers de se fier aux témoignages viciés des trois complices étaient-elles adéquates? - Le juge du procès aurait-il dû inclure une mise en garde relative à la collusion dans sa directive de type Vetrovec? - Le juge du procès a-t-il commis une erreur en disant aux jurés que, s'ils concluaient à l'existence de collusion sur la question de la préméditation et du propos délibéré, ils pouvaient tenir compte d'autres éléments de preuve indépendants pour déterminer si les témoignages des complices étaient véridiques? - Le juge du procès a-t-il omis de demander au jury de considérer la question de savoir si les techniques d'interrogatoire de la police ont vicié les témoignages des complices? - Le juge du procès a-t-il omis de mettre le jury en garde contre la possibilité de contamination involontaire?

Un jury a déclaré les demandeurs coupables de meurtre au premier degré. Au procès, il s'agissait de savoir si la victime avait été abattue par accident au cours d'un vol qualifié ou s'il s'agissait d'un meurtre organisé par vengeance. Trois complices ont témoigné pour le compte du ministère public. Les demandeurs ont fait valoir que le témoignage des complices était vicié par une collusion importante avant le procès et par une technique d'interrogatoire de la police qui consistait à soutirer des déclarations de chacun des complices en leur montrant des extraits des bandes vidéo des entrevues qu'elle a effectuées avec chacun des autres hommes. L'exposé au jury comportait une mise en garde de type Vetrovec et le juge du procès a traité de la collusion dans le cadre de celle-ci. Lors de la première entrevue de la police avec Gurwinder Singh Mann, celui-ci a demandé la présence de son avocat, mais la police lui a dit qu'il n'y avait pas droit.

14 septembre 2000 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Bauman) Demandeurs déclarés coupables de meurtre au premier degré (par jury)

13 janvier 2006 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juges Southin, Prowse et Thackray) Appels des demandeurs à l'encontre des déclarations de culpabilité rejetés

21 février 2006 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée par M. Mann

29 juin 2006 Cour suprême du Canada Requête en prorogation du délai et demande d'autorisation d'appel déposées par M. Soomel

31394 <u>Andrew Rudnicki c. Sa Majesté la Reine</u> (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram: Les juges Bastarache, LeBel et Fish

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-10-001850-069, daté du 1er février 2006, est rejetée.

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Quebec), Number 200-10-001850-069, dated February 1, 2006, is dismissed.

CASE SUMMARY:

Criminal law – Whether Court of Appeal erred in not intervening with respect to (1) trial judge's assessment of complainant's credibility; (2) trial judge's decision not to reopen hearing; and (3) trial judge's decision not to recuse himself.

On November 10, 2004, Mr. Rudnicki entered into a recognizance under s. 810.2 Cr.C. to notify the Sûreté du Québec of his address and any change of address. On November 12, 2004, Mr. Rudnicki gave the police a false address to avoid possible unjustified arrests the police might want to make. He also failed to inform the police of three subsequent changes of address.

Nathalie Bouchard of the Jacques-Cartier community centre invited Mr. Rudnicki to an information evening on January 17, 2005 concerning a film and video project. Mr. Rudnicki expressed interest in the project that evening, but Ms. Bouchard told him he was not eligible. On January 18, Ms. Bouchard received a letter from Mr. Rudnicki in which he wrote, *inter alia*: [TRANSLATION] "As for the young man who threatened to throw Molotov cocktails into the Jacques-Cartier centre if his application was denied, well, in case you have decided to deny his application, would you kindly tell him that I am prepared to pay for his gasoline if he still intends to throw Molotov cocktails?" Ms. Bouchard allegedly also saw Mr. Rudnicki at the community centre writing [TRANSLATION] "Fuck you" on a volunteer recruitment poster. On January 19, an angry Mr. Rudnicki called Ms. Bouchard to apologize for writing on the poster. After being asked questions by Ms. Bouchard, he confided in her that when he felt [TRANSLATION] "close to losing it" he had "suicidal and homicidal tendencies". He explained that, to him, "losing it" meant [TRANSLATION] "getting a rifle and shooting everyone who works in a business". Ms. Bouchard advised him to turn to various assistance organizations. She then reported him to the police because she was afraid for the centre's employees.

March 23 and May 12, 2005 Court of Québec (Judge St-Cyr) Applicant convicted of uttering threat to burn, destroy or damage real property (s. 264.1(1)(b) and (3)(a) Cr.C.), uttering threat to cause death or bodily harm to employees of business (s. 264.1(1)(a) and (2)(a) Cr.C.), mischief in relation to property with value not exceeding \$5,000 (s. 430(1)(a) and (4)(a) Cr.C.) and failure to comply with condition of recognizance (s. 811 Cr.C.)

February 1, 2006 Quebec Court of Appeal (Dutil J.A.) Motions for leave to appeal out of time from guilty verdicts and sentences dismissed

April 3 and August 2, 2006 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal and motion for extension of time filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE:

Droit criminel – La Cour d'appel a-t-elle erré 1) en n'intervenant pas quant à l'appréciation par le premier juge de la crédibilité de la plaignante; 2) en n'intervenant pas quant à la décision du premier juge de ne pas rouvrir l'enquête; 3) en n'intervenant pas quant à la décision du premier juge de ne pas se récuser?

Le 10 novembre 2004, M. Rudnicki s'est engagé, en vertu de l'art. 810.2 C.cr., à aviser la Sûreté du Québec de son adresse et de tout changement d'adresse. Le 12 novembre 2004, M. Rudnicki a donné une fausse adresse aux policiers afin de se soustraire à d'éventuelles arrestations non justifiées auxquelles les policiers auraient pu vouloir procéder. Il a aussi omis d'informer les policiers de trois changements d'adresses subséquents.

Mme Nathalie Bouchard, du Centre communautaire Jacques-Cartier, a convié M. Rudnicki à une soirée d'informations tenue le 17 janvier 2005 concernant un projet cinéma vidéo. Lors de cette soirée, M. Rudnicki fait part de son intérêt pour le projet, mais Mme Bouchard l'informe qu'il n'est pas éligible. Le 18 janvier, Mme Bouchard reçoit une lettre de M. Rudnicki, dans laquelle celui-ci écrit, notamment : « Quant au jeune homme qui a menacé de jeter des cocktails molotov à l'intérieurs du Centre Jacques-Cartier, advenant le rejet de sa candidature, eh bien, au cas où vous auriez décidé de rejeter sa candidature, auriez-vous l'obligeance de lui dire que je suis prêt à payer son essence s'il a toujours l'intention de jeter des cocktails molotov ». Mme Bouchard aurait aussi vu M. Rudnicki au Centre communautaire écrire « Allez vous faire foutre » sur une affiche de recrutement de bénévoles. Le 19 janvier, M. Rudnicki, en colère, téléphone à Mme Bouchard pour s'excuser d'avoir écrit sur l'affiche. À la suite de questions de Mme Bouchard, il confie que c'est lorsqu'il se sent « prêt à péter sa coche » qu'il a des « tendances suicidaires et homicidaires ». Il précise que « péter sa coche » veut dire, pour lui, « se procurer une carabine et tirer sur le monde qui travaille dans une entreprise ». Mme Bouchard lui conseille alors de faire appel à divers organismes d'aide. Elle le dénonce ensuite à la police vu ses craintes pour les employés du Centre.

Les 23 mars et 12 mai 2005 Cour du Québec (Le juge St-Cyr) Demandeur trouvé coupable d'avoir proféré une menace de brûler, détruire ou endommager un immeuble (art. 264.1(1)b)(3)a) C.cr.), d'avoir proféré une menace de causer la mort ou des lésions corporelles à des employés d'une entreprise (art. 264.1 (1)a)(2)a) C.cr.), de méfait sur un bien d'une valeur ne dépassant pas 5 000 \$ (art. 430(1)a)(4)a) C.cr.) et d'avoir omis de se conformer à une condition de son engagement (art. 811 C.cr.)

Le 1 février 2006 Cour d'appel du Québec (La juge Dutil) Requêtes pour permission d'appeler hors délai des verdicts de culpabilité et des peines prononcées rejetées

Les 3 avril et 2 août 2006 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation de délai déposées

André Paradis c. Arline Marchand, Guy Provencher, Pierre Coutu et Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de la chambre des notaires du Québec (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram: <u>Les juges Bastarache, LeBel et Fish</u>

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-016278-053, daté du 13 mars 2006, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée Arline Marchand.

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montreal), Number 500-09-016278-053, dated March 13, 2006, is dismissed with costs to the respondent Arline Marchand.

CASE SUMMARY:

Commercial law – Contracts – Action in damages – Whether Superior Court erred in dismissing Applicant's action – Whether Court of Appeal erred in finding that appeal had no chance of success.

In 1997, Mr. Paradis brought an action in damages against Ms. Marchand and Mr. Provencher (who has since declared bankruptcy) following a real estate transaction. Mr. Paradis had acquired from Ms. Marchand and Mr. Provencher a fraction of an immovable held in co-ownership in the Dominican Republic, as well as \$60,000, in exchange for an

immovable located in Mascouche. In the context of his action, Mr. Paradis alleged, *inter alia*, that he had been evicted from the condominium in the Dominican Republic. In 2000, Mr. Paradis amended his pleadings to join the executing notary, Mr. Coutu, as a defendant to the action.

The amount of the claim for damages was increased over the years. At the trial in November 2005, Mr. Paradis claimed \$123,000 for the loss of his property in Mascouche, about \$128,000 for loss of rental income and \$300,000 for hardship, trouble and inconvenience.

The Superior Court dismissed the action. The Court of Appeal allowed a motion to dismiss the appeal on the ground that it had no chance of success, and it dismissed the appeal.

November 22, 2005 Quebec Superior Court (Baker J.) Action dismissed

March 13, 2006 Quebec Court of Appeal (Robert, Côté and Tessier JJ.A.) Motion to dismiss appeal allowed; appeal dismissed

June 13, 2006 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed; motion for extension of time to file application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE:

Droit commercial – Contrats – Action en dommages-intérêts – La Cour supérieure a-t-elle erré en rejetant l'action du demandeur? – La Cour d'appel a-t-elle erré en jugeant que l'appel n'avait aucune chance de succès?

En 1997, M. Paradis a intenté une action en dommages-intérêts contre Mme Marchand et M. Provencher (qui a depuis déclaré faillite), à la suite d'une transaction immobilière. M. Paradis a acquis de Mme Marchand et M. Provencher une fraction d'un immeuble détenu en copropriété, situé en République Dominicaine, et 60 000 \$, en échange d'un immeuble situé à Mascouche. Dans le cadre de son action, M. Paradis prétendait, notamment, avoir été évincé du condo en République Dominicaine. En 2000, M. Paradis a amendé ses procédures afin d'y joindre le notaire instrumentant, M. Coutu, à titre de défendeur à l'action.

Le montant de la réclamation en dommages-intérêts a été augmenté au fil des ans. Au procès en novembre 2005, M. Paradis réclamait 123 000 \$ pour la perte de sa propriété à Mascouche, environ 128 000 \$ pour la perte de revenu locatif, et 300 000 \$ pour troubles, ennuis et inconvénients.

La Cour supérieure a rejeté l'action. La Cour d'appel a accueilli une requête en rejet d'appel au motif que l'appel n'avait aucune chance de succès, et a rejeté l'appel.

Le 22 novembre 2005 Cour supérieure du Québec (Le juge Baker) Action rejetée

Le 13 mars 2006 Cour d'appel du Québec (Les juges Robert, Côté et Tessier) Requête en rejet d'appel accueillie; appel rejeté

Le 13 juin 2006 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée; Requête en prorogation du délai imparti pour déposer la demande d'autorisation d'appel déposée

31486 Andrew Rudnicki c. Sa Majesté la Reine (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram: Les juges Bastarache, LeBel et Fish

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-10-001767-057, daté du 1er février 2006, est rejetée.

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Quebec), Number 200-10-001767-057, dated February 1, 2006, is dismissed.

CASE SUMMARY:

Criminal law – Whether Court of Appeal erred (1) in not intervening with respect to trial judge's decision not to hear arguments of Crown and defence; and (2) in rejecting Applicant's defence of necessity.

On November 10, 2004, Mr. Rudnicki entered into a recognizance under s. 810.2 Cr.C. to notify the Sûreté du Québec of his address and any change of address. On November 12, 2004, Mr. Rudnicki gave the police a false address to avoid possible unjustified arrests the police might want to make. He also failed to inform the police of three subsequent changes of address.

Nathalie Bouchard of the Jacques-Cartier community centre invited Mr. Rudnicki to an information evening on January 17, 2005 concerning a film and video project. Mr. Rudnicki expressed interest in the project that evening, but Ms. Bouchard told him he was not eligible. On January 18, Ms. Bouchard received a letter from Mr. Rudnicki in which he wrote, *inter alia*: [TRANSLATION] "As for the young man who threatened to throw Molotov cocktails into the Jacques-Cartier centre if his application was denied, well, in case you have decided to deny his application, would you kindly tell him that I am prepared to pay for his gasoline if he still intends to throw Molotov cocktails?" Ms. Bouchard allegedly also saw Mr. Rudnicki at the community centre writing [TRANSLATION] "Fuck you" on a volunteer recruitment poster. On January 19, an angry Mr. Rudnicki called Ms. Bouchard to apologize for writing on the poster. After being asked questions by Ms. Bouchard, he confided in her that when he felt [TRANSLATION] "close to losing it" he had "suicidal and homicidal tendencies". He explained that, to him, "losing it" meant [TRANSLATION] "getting a rifle and shooting everyone who works in a business". Ms. Bouchard advised him to turn to various assistance organizations. She then reported him to the police because she was afraid for the centre's employees.

March 23 and May 12, 2005 Court of Québec (Judge St-Cyr) Applicant convicted of uttering threat to burn, destroy or damage real property (s. 264.1(1)(b) and (3)(a) Cr.C.), uttering threat to cause death or bodily harm to employees of business (s. 264.1(1)(a) and (2)(a) Cr.C.), mischief in relation to property with value not exceeding \$5,000 (s. 430(1)(a) and (4)(a) Cr.C.) and failure to comply with condition of recognizance (s. 811 Cr.C.)

February 1, 2006 Quebec Court of Appeal (Dutil J.A.) Motions for leave to appeal out of time from guilty verdicts and sentences dismissed

June 14, 2006 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

August 2, 2006 Supreme Court of Canada Motion for extension of time filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE:

Droit criminel – La Cour d'appel a-t-elle erré 1) en n'intervenant pas quant à la décision du premier juge de ne pas entendre les plaidoiries de la Couronne et de la défense; 2) en rejetant la défense de nécessité du demandeur?

Le 10 novembre 2004, M. Rudnicki s'est engagé, en vertu de l'art. 810.2 C.cr., à aviser la Sûreté du Québec de son adresse et de tout changement d'adresse. Le 12 novembre 2004, M. Rudnicki a donné une fausse adresse aux policiers afin de se soustraire à d'éventuelles arrestations non justifiées auxquelles les policiers auraient pu vouloir procéder. Il a aussi omis d'informer les policiers de trois changements d'adresses subséquents.

Mme Nathalie Bouchard, du Centre communautaire Jacques-Cartier, a convié M. Rudnicki à une soirée d'informations tenue le 17 janvier 2005 concernant un projet cinéma vidéo. Lors de cette soirée, M. Rudnicki fait part de son intérêt pour le projet, mais Mme Bouchard l'informe qu'il n'est pas éligible. Le 18 janvier, Mme Bouchard reçoit une lettre de M. Rudnicki, dans laquelle celui-ci écrit, notamment : « Quant au jeune homme qui a menacé de jeter des cocktails molotov à l'intérieurs du Centre Jacques-Cartier, advenant le rejet de sa candidature, eh bien, au cas où vous auriez décidé de rejeter sa candidature, auriez-vous l'obligeance de lui dire que je suis prêt à payer son essence s'il a toujours l'intention de jeter des cocktails molotov ». Mme Bouchard aurait aussi vu M. Rudnicki au Centre communautaire écrire « Allez vous faire foutre » sur une affiche de recrutement de bénévoles. Le 19 janvier, M. Rudnicki, en colère, téléphone à Mme Bouchard pour s'excuser d'avoir écrit sur l'affiche. À la suite de questions de Mme Bouchard, il confie que c'est lorsqu'il se sent « prêt à péter sa coche » qu'il a des « tendances suicidaires et homicidaires ». Il précise que « péter sa coche » veut dire, pour lui, « se procurer une carabine et tirer sur le monde qui travaille dans une entreprise ». Mme Bouchard lui conseille alors de faire appel à divers organismes d'aide. Elle le dénonce ensuite à la police vu ses craintes pour les employés du Centre.

Les 23 mars et 12 mai 2005 Cour du Québec (Le juge St-Cyr) Demandeur trouvé coupable d'avoir proféré une menace de brûler, détruire ou endommager un immeuble (art. 264.1(1)b)(3)a) C.cr.), d'avoir proféré une menace de causer la mort ou des lésions corporelles à des employés d'une entreprise (art. 264.1 (1)a)(2)a) C.cr.), de méfait sur un bien d'une valeur ne dépassant pas 5 000 \$ (art. 430(1)a)(4)a) C.cr.) et d'avoir omis de se conformer à une condition de son engagement (art. 811 C.cr.)

Le 1 février 2006 Cour d'appel du Québec (La juge Dutil) Requêtes pour permission d'appeler hors délai des verdicts de culpabilité et des peines prononcées rejetées

Le 14 juin 2006 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée

Le 2 août 2006 Cour suprême du Canada Requête en prorogation de délai déposée

31487 Andrew Rudnicki c. Sa Majesté la Reine (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram: <u>Les juges Bastarache, LeBel et Fish</u>

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-10-001827-059, daté du 1er février 2006, est rejetée.

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Quebec), Number 200-10-001827-059, dated February 1, 2006, is dismissed.

CASE SUMMARY:

Criminal law - Whether Court of Appeal erred in rejecting Applicant's defence of lack of mens rea.

On November 10, 2004, Mr. Rudnicki entered into a recognizance under s. 810.2 Cr.C. to notify the Sûreté du Québec of his address and any change of address. On November 12, 2004, Mr. Rudnicki gave the police a false address to avoid possible unjustified arrests the police might want to make. He also failed to inform the police of three subsequent changes of address.

Nathalie Bouchard of the Jacques-Cartier community centre invited Mr. Rudnicki to an information evening on January 17, 2005 concerning a film and video project. Mr. Rudnicki expressed interest in the project that evening, but Ms. Bouchard told him he was not eligible. On January 18, Ms. Bouchard received a letter from Mr. Rudnicki in which he wrote, *inter alia*: [TRANSLATION] "As for the young man who threatened to throw Molotov cocktails into the Jacques-Cartier centre if his application was denied, well, in case you have decided to deny his application, would you kindly tell him that I am prepared to pay for his gasoline if he still intends to throw Molotov cocktails?" Ms. Bouchard allegedly also saw Mr. Rudnicki at the community centre writing [TRANSLATION] "Fuck you" on a volunteer recruitment poster. On January 19, an angry Mr. Rudnicki called Ms. Bouchard to apologize for writing on the poster. After being asked questions by Ms. Bouchard, he confided in her that when he felt [TRANSLATION] "close to losing it" he had "suicidal and homicidal tendencies". He explained that, to him, "losing it" meant [TRANSLATION] "getting a rifle and shooting everyone who works in a business". Ms. Bouchard advised him to turn to various assistance organizations. She then reported him to the police because she was afraid for the centre's employees.

May 12, 2005 Court of Québec (Judge St-Cyr) Applicant convicted of uttering threat to burn, destroy or damage real property (s. 264.1(1)(b) and (3)(a) Cr.C.), uttering threat to cause death or bodily harm to employees of business (s. 264.1(1)(a) and (2)(a) Cr.C.), mischief in relation to property with value not exceeding \$5,000 (s. 430(1)(a) and (4)(a) Cr.C.) and failure to comply with condition of recognizance (s. 811 Cr.C.)

February 1, 2006 Quebec Court of Appeal (Dutil J.A.) Motions for leave to appeal out of time from guilty verdicts and sentences dismissed

June 14, 2006 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

August 2, 2006 Supreme Court of Canada Motion for extension of time filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE:

Droit criminel - La Cour d'appel a-t-elle erré en rejetant la défense d'absence de mens rea du demandeur?

Le 10 novembre 2004, M. Rudnicki s'est engagé, en vertu de l'art. 810.2 C.cr., à aviser la Sûreté du Québec de son adresse et de tout changement d'adresse. Le 12 novembre 2004, M. Rudnicki a donné une fausse adresse aux policiers afin de se soustraire à d'éventuelles arrestations non justifiées auxquelles les policiers auraient pu vouloir procéder. Il a aussi omis d'informer les policiers de trois changements d'adresses subséquents.

Mme Nathalie Bouchard, du Centre communautaire Jacques-Cartier, a convié M. Rudnicki à une soirée d'informations tenue le 17 janvier 2005 concernant un projet cinéma vidéo. Lors de cette soirée, M. Rudnicki fait part de son intérêt pour le projet, mais Mme Bouchard l'informe qu'il n'est pas éligible. Le 18 janvier, Mme Bouchard reçoit une lettre de M. Rudnicki, dans laquelle celui-ci écrit, notamment : « Quant au jeune homme qui a menacé de jeter des cocktails molotov à l'intérieurs du Centre Jacques-Cartier, advenant le rejet de sa candidature, eh bien, au cas où vous auriez décidé de rejeter sa candidature, auriez-vous l'obligeance de lui dire que je suis prêt à payer son essence s'il a toujours l'intention de jeter des cocktails molotov ». Mme Bouchard aurait aussi vu M. Rudnicki au Centre communautaire écrire « Allez vous faire foutre » sur une affiche de recrutement de bénévoles. Le 19 janvier, M. Rudnicki, en colère, téléphone à Mme Bouchard pour s'excuser d'avoir écrit sur l'affiche. À la suite de questions de Mme Bouchard, il confie que c'est lorsqu'il se sent « prêt à péter sa coche » qu'il a des « tendances suicidaires et homicidaires ». Il précise que « péter sa coche » veut dire, pour lui, « se procurer une carabine et tirer sur le monde qui travaille dans une entreprise ». Mme Bouchard lui conseille alors de faire appel à divers organismes d'aide. Elle le dénonce ensuite à la police vu ses craintes pour les employés du Centre.

Le 12 mai 2005 Cour du Québec (Le juge St-Cyr) Demandeur trouvé coupable d'avoir proféré une menace de brûler, détruire ou endommager un immeuble (art. 264.1(1)b)(3)a) C.cr.), d'avoir proféré une menace de causer la mort ou des lésions corporelles à des employés d'une entreprise (art. 264.1 (1)a)(2)a) C.cr.), de méfait sur un bien d'une valeur ne dépassant pas 5 000 \$ (art. 430(1)a)(4)a) C.cr.) et d'avoir omis de se conformer à une condition de son engagement (art. 811 C.cr.)

Le 1 février 2006 Cour d'appel du Québec (La juge Dutil) Requêtes pour permission d'appeler hors délai des verdicts de culpabilité et des peines prononcées rejetées

Le 14 juin 2006 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée

Le 2 août 2006 Cour suprême du Canada Requête en prorogation de délai déposée

31488 <u>Andrew Rudnicki c. Sa Majesté la Reine</u> (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram: <u>Les juges Bastarache, LeBel et Fish</u>

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-10-001839-054, daté du 1er février 2006, est rejetée.

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Quebec), Number 200-10-001839-054, dated February 1, 2006, is dismissed.

CASE SUMMARY:

Criminal law – Whether Court of Appeal erred in finding that Applicant could be convicted (1) despite wording of indictment; and (2) despite fact that person who threatened to throw Molotov cocktail was never prosecuted and was never taken seriously by complainant – Whether Court of Appeal erred in not intervening with respect to trial judge's decision not to recuse himself.

On November 10, 2004, Mr. Rudnicki entered into a recognizance under s. 810.2 Cr.C. to notify the Sûreté du Québec of his address and any change of address. On November 12, 2004, Mr. Rudnicki gave the police a false address to avoid possible unjustified arrests the police might want to make. He also failed to inform the police of three subsequent changes of address.

Nathalie Bouchard of the Jacques-Cartier community centre invited Mr. Rudnicki to an information evening on January 17, 2005 concerning a film and video project. Mr. Rudnicki expressed interest in the project that evening, but Ms. Bouchard told him he was not eligible. On January 18, Ms. Bouchard received a letter from Mr. Rudnicki in which he wrote, *inter alia*: [TRANSLATION] "As for the young man who threatened to throw Molotov cocktails into the Jacques-Cartier centre if his application was denied, well, in case you have decided to deny his application, would you kindly tell him that I am prepared to pay for his gasoline if he still intends to throw Molotov cocktails?" Ms. Bouchard allegedly also saw Mr. Rudnicki at the community centre writing [TRANSLATION] "Fuck you" on a volunteer recruitment poster. On January 19, an angry Mr. Rudnicki called Ms. Bouchard to apologize for writing on the poster. After being asked questions by Ms. Bouchard, he confided in her that when he felt [TRANSLATION] "close to losing it" he had "suicidal and homicidal tendencies". He explained that, to him, "losing it" meant [TRANSLATION] "getting a rifle and shooting everyone who works in a business". Ms. Bouchard advised him to turn to various assistance organizations. She then reported him to the police because she was afraid for the centre's employees.

May 12, 2005 Court of Québec (Judge St-Cyr) Applicant convicted of uttering threat to burn, destroy or damage real property (s. 264.1(1)(b) and (3)(a) Cr.C.), uttering threat to cause death or bodily harm to employees of business (s. 264.1(1)(a) and (2)(a) Cr.C.), mischief in relation to property with value not exceeding \$5,000 (s. 430(1)(a) and (4)(a) Cr.C.) and failure to comply with condition of recognizance (s. 811 Cr.C.)

February 1, 2006 Quebec Court of Appeal (Dutil J.A.) Motions for leave to appeal out of time from guilty verdicts and sentences dismissed

June 14 and August 2, 2006 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed and motion for extension of time filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE:

Droit criminel – La Cour d'appel a-t-elle erré en jugeant que le demandeur pouvait être reconnu coupable 1) malgré le libellé de l'acte de l'accusation; 2) malgré le fait que la personne ayant menacé de jeter un cocktail molotov n'ait jamais été poursuivie et n'ait jamais été prise au sérieux par la plaignante? – La Cour d'appel a-t-elle erré en n'intervenant pas quant à la décision du premier juge de ne pas se récuser?

Le 10 novembre 2004, M. Rudnicki s'est engagé, en vertu de l'art. 810.2 C.cr., à aviser la Sûreté du Québec de son adresse et de tout changement d'adresse. Le 12 novembre 2004, M. Rudnicki a donné une fausse adresse aux policiers afin de se soustraire à d'éventuelles arrestations non justifiées auxquelles les policiers auraient pu vouloir procéder. Il a aussi omis d'informer les policiers de trois changements d'adresses subséquents.

Mme Nathalie Bouchard, du Centre communautaire Jacques-Cartier, a convié M. Rudnicki à une soirée d'informations tenue le 17 janvier 2005 concernant un projet cinéma vidéo. Lors de cette soirée, M. Rudnicki fait part de son intérêt pour le projet, mais Mme Bouchard l'informe qu'il n'est pas éligible. Le 18 janvier, Mme Bouchard reçoit une lettre de M. Rudnicki, dans laquelle celui-ci écrit, notamment : « Quant au jeune homme qui a menacé de jeter des cocktails molotov à l'intérieurs du Centre Jacques-Cartier, advenant le rejet de sa candidature, eh bien, au cas où vous auriez décidé de rejeter sa candidature, auriez-vous l'obligeance de lui dire que je suis prêt à payer son essence s'il a toujours l'intention de jeter des cocktails molotov ». Mme Bouchard aurait aussi vu M. Rudnicki au Centre communautaire écrire « Allez vous faire foutre » sur une affiche de recrutement de bénévoles. Le 19 janvier, M. Rudnicki, en colère, téléphone à Mme Bouchard pour s'excuser d'avoir écrit sur l'affiche. À la suite de questions de Mme Bouchard, il confie que c'est lorsqu'il se sent « prêt à péter sa coche » qu'il a des « tendances suicidaires et homicidaires ». Il précise que « péter sa coche » veut dire, pour lui, « se procurer une carabine et tirer sur le monde qui travaille dans une entreprise ». Mme Bouchard lui conseille alors de faire appel à divers organismes d'aide. Elle le dénonce ensuite à la police vu ses craintes pour les employés du Centre.

Le 12 mai 2005 Cour du Québec (Le juge St-Cyr) Demandeur trouvé coupable d'avoir proféré une menace de brûler, détruire ou endommager un immeuble (art. 264.1(1)b)(3)a) C.cr.), d'avoir proféré une menace de causer la mort ou des lésions corporelles à des employés d'une entreprise (art. 264.1 (1)a)(2)a) C.cr.), de méfait sur un bien d'une valeur ne dépassant pas 5 000 \$ (art. 430(1)a)(4)a) C.cr.) et d'avoir omis de se conformer à une condition de son engagement (art. 811 C.cr.)

Le 1 février 2006 Cour d'appel du Québec (La juge Dutil) Requêtes pour permission d'appeler hors délai des verdicts de culpabilité et des peines prononcées rejetées

Les 14 juin et 2 août 2006 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée et requête en prorogation de délai déposée

31493 Betty Krawczyk v. Hayes Forest Services Limited and Attorney General of British Columbia

(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram: Bastarache, LeBel and Fish JJ.

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA031235, 2006 BCCA 156, dated March 30, 2006, is dismissed without costs.

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA031235, 2006 BCCA 156, daté du 30 mars 2006, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY:

Canadian Charter - Criminal - Criminal law - Contempt of Court - Applicant convicted of criminal contempt of court - Whether the Court of Appeal for British Columbia erred in deciding that the procedure whereby the Applicant was imprisoned for thirty-four days before being "charged" with disobeying a civil court order did not violate her fundamental rights and freedoms as guaranteed by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Ms. Krawczyk, an environmental activist, was arrested on May 8, 2003 when she refused to comply with an *ex parte* interlocutory injunction that had been granted by Beames J. on May 5, 2003 in a civil action brought by Hayes Forest Services Limited. It was alleged that Ms. Krawczyk and others were intentionally interfering with the contractual or economic relations of Hayes in carrying out logging services under a contract. She was arrested again on June 24, 2003, and Ms. Krawczyk remained in custody until she was tried for contempt of court before Harvey J. commencing September 8, 2003. Harvey J. found Ms. Krawczyk to have been in contempt of the order and that the contempt was criminal in nature. She was sentenced for a term of imprisonment of six months. Then on January 23, 2004, Ms. Krawczyk successfully applied on compassionate grounds for an early release from prison. The court of appeal dismissed the appeal from the decision of Harvey J..

September 19, 2003

Supreme Court of British Columbia

(Harvey J.)

March 30, 2006

Court of Appeal for British Columbia (Rowles, Saunders, and Lowry JJ.A.)

June 13, 2006

Supreme Court of Canada

Conviction: criminal contempt of court

Appeal dismissed

Application for leave to appeal and motion to extend time

filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE:

Charte canadienne - Criminel - Droit criminel - Outrage au tribunal - Demanderesse déclarée coupable d'outrage criminel au tribunal - La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a-t-elle commis une erreur en décidant que la procédure par laquelle la demanderesse a été emprisonnée pendant trente-quatre jours avant d'être « accusée » d'avoir désobéi à l'ordonnance d'un tribunal civil ne violait pas les droits et libertés fondamentaux que lui garantit la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Le 8 mai 2003, M^{me} Krawczyk, une activiste écologique, a été arrêtée pour avoir refusé de se conformer à l'injonction interlocutoire *ex parte* accordée par la juge Beames, le 5 mai 2003, dans le cadre d'une action civile intentée par Hayes Forest Services Limited. Madame Krawczyk et d'autres personnes auraient délibérément nui aux relations contractuelles ou économiques de Hayes dans l'exécution de services d'exploitation forestière en vertu d'un contrat. Madame Krawczyk, qui a été arrêtée de nouveau le 24 juin 2003, a été détenue jusqu'à son procès pour outrage au tribunal devant le juge Harvey qui a débuté le 8 septembre 2003. Le juge Harvey a conclu qu'elle avait commis un outrage relativement à l'ordonnance et que cet outrage était de nature criminelle. Elle a été condamnée à un emprisonnement de six mois. Puis, le 23 janvier 2004, M^{me} Krawczyk a présenté avec succès une demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire visant à obtenir une libération anticipée. La Cour d'appel a rejeté l'appel interjeté à l'encontre de la décision du juge Harvey.

19 septembre 2003 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Harvey) Déclaration de culpabilité : outrage criminel au tribunal

30 mars 2006

Appel rejeté

Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juges Rowles, Saunders et Lowry)

13 juin 2006

31502

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation

de délai déposées

Cour suprême du Canada

John Kavaratzis v. Minister of Justice and Attorney General of Canada and United States of

America (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram: <u>Bastarache, LeBel and Fish JJ.</u>

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C43004, dated April 26, 2006, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C43004, daté du 26 avril 2006, est rejetée.

CASE SUMMARY:

Charter of Rights (General) - Public International Law - Extradition - Mobility Rights - Right to life, liberty and security of the person - Interpretation of Article 3(2) of the *Treaty on Extradition Between Canada and the United States* - Whether Canadian law would provide for jurisdiction over offence charged against applicant if it was committed in similar circumstances and whether Article 3(2) mandated surrender subject to other relevant considerations - Whether Minister's decision to order surrender in the circumstances was unreasonable and breached s. 6(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Whether Minister denied the applicant natural justice and breached his rights under s. 7 of the *Charter* and the duty of fairness.

The United States requested the applicant's extradition to stand trial in the United States. The corresponding Canadian offences set out in the Authority to Proceed are conspiracy to traffic in cocaine and conspiracy to possess cocaine for the purpose of trafficking. The United States alleges the applicant participated in a conspiracy to buy cocaine in Florida, transport the cocaine to Buffalo, and smuggle it into Canada by meeting the leader of the conspiracy in Toronto and buying 13 to 15 kilograms of the imported cocaine. In October 2004, the Department of Justice advised the Minister of new developments in the case. Individuals convicted in the United States were prepared to testify against the applicant. Counsel for the applicant was invited to make submissions. The Minister ordered the applicant's surrender to the United States.

October 11, 2002

Application to commit the applicant for extradition

Ontario Superior Court of Justice

dismissed; Applicant discharged

(Hawkins J.)

January 21, 2004

Appeal allowed; Applicant committed for extradition

Court of Appeal for Ontario

(Borins, MacPherson and Cronk JJ.A.)

June 24, 2004 Application for leave to appeal dismissed

Supreme Court of Canada

January 24, 2005 Minister of Justice

(I. Cotler)

Order to surrender Applicant to the United States

April 26, 2006 Court of Appeal for Ontario (Doherty, Sharpe and Juriansz JJ.A.) Application for judicial review of surrender order

dismissed

June 26, 2006 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE:

Charte des droits (général) - Droit international public - Extradition - Liberté de circulation et d'établissement - Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne - Interprétation du paragraphe 3(2) du Traité d'extradition entre le Canada et les États-Unis d'Amérique - Le droit canadien conférerait-il la compétence à l'égard de l'infraction reprochée au demandeur si celle-ci avait été commise dans des circonstances similaires et le paragraphe 3(2) prescrivait-il l'extradition sous réserve d'autres considérations pertinentes? - La décision du ministre d'ordonner l'extradition en l'espèce était-elle déraisonnable et violait-elle le par. 6(1) de la Charte canadienne des droits et libertés? - Le ministre a-t-il dénié au demandeur la justice naturelle et violé les droits qui lui sont garantis par l'art. 7 de la Charte et l'obligation d'agir équitablement?

Les États-Unis ont demandé l'extradition du demandeur pour qu'il subisse un procès aux États-Unis. Les infractions canadiennes correspondantes énoncées dans l'arrêt introductif d'instance sont le complot en vue de faire le trafic de cocaïne et le complot de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic. Les États-Unis allèguent que le demandeur a participé à un complot en vue d'acheter de la cocaïne en Floride, de la transporter à Buffalo et de la passer en contrebande au Canada en rencontrant le dirigeant du complot à Toronto et en achetant de 13 à 15 kilogrammes de la cocaïne importée. En octobre 2004, le Department of Justice a informé le ministre de nouveaux développements dans l'affaire. Des individus déclarés coupables aux États-Unis étaient disposés à témoigner contre le demandeur. L'avocat du demandeur a été invité à présenter des observations. Le ministre a ordonné l'extradition du demandeur vers les États-Unis.

11 octobre 2002 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Hawkins)

Demande d'incarcération du demandeur en vue de son extradition, rejetée; demandeur libéré

21 janvier 2004 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Borins, MacPherson et Cronk) Appel accueilli; demandeur incarcéré en vue de son extradition

24 juin 2004 Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel rejetée

24 janvier 2005 Ministre de la Justice (I. Cotler)

Ordonnance d'extradition du demandeur vers les États-

Unis

26 avril 2006 Demande de contrôle judiciaire de l'ordonnance

Cour d'appel de l'Ontario d'extradition, rejetée (Juges Doherty, Sharpe et Juriansz)

26 juin 2006 Demande d'autorisation d'appel déposée

Cour suprême Canada

31531 Reverend Brother Michel D. Ethier v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave) Coram: Bastarache, LeBel and Fish JJ.

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C42635, dated April 24, 2006, is dismissed.

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C42635, daté du 24 avril 2006, est rejetée.

CASE SUMMARY:

Charter of Rights - Criminal - Search and seizure - Roadside detention - Criminal and Penal Law - Appeals - Evidence - Admissibility - Whether Court of appeal properly ordered a new trial on count of obstruction of justice - Whether a new trial of all three counts should have been ordered - Whether allowing the appeal from one conviction conflicted with dismissing the appeals from the other two convictions - The breadth of police powers when stopping or searching a vehicle - Whether a police officer's olfactory senses gave the officer a right to search the applicant's vehicle without a warrant - Whether evidence obtained in violation of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* should be excluded at trial - Whether inclusion of evidence obtained in violation of *Charter* taints each of the verdicts when such evidence underlies those verdicts - Whether *R. v. Parker*, (20002) 37 C.R. (5th) 193, was binding and precluded prosecution.

The applicant was stopped while driving his vehicle. The police officer smelled marihuana and asked the applicant to step out of his vehicle. The applicant refused to comply before more police officers arrived and he was advised he would be charged with obstruction of justice. The police searched the vehicle and found marihuana cigarettes and cannabis. The applicant was convicted of possession of marihuana, breach of recognizance and obstruction of justice. The Court of Appeal upheld the convictions for possession of marihuana and breach of recognizance but ordered a new trial on the charge of obstruction of justice because the trial judge gave insufficient reasons for conviction.

October 15, 2004 Superior Court of Ontario (Gordon J.)

September 26, 2005 Appeal court of Appeal for Ontario adjourned (Rosenberg, Feldman and Juriansz JJ.A.) cannabis

April 24, 2006 Court of Appeal for Ontario (Rosenberg, Feldman and Juriansz JJ.A.)

June 21, 2006 Supreme Court of Canada Conviction for possession of cannabis, breach of recognizance and obstructing a police officer

Appeal from conviction for obstruction of justice adjourned; Appeals from convictions for possession of cannabis and breach of recognizance dismissed

Appeal from conviction for obstruction of justice allowed; New trial ordered

Application for leave to appeal filed and Application for extension of time to apply for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE:

Charte canadienne - criminel - Fouilles, perquisitions et saisies - Détention sur le bord de la route - Droit criminel et pénal - Appels - Preuve - Admissibilité - La Cour d'appel a-t-elle ordonné à bon droit un nouveau procès sur un chef d'entrave à la justice? - Aurait-il fallu ordonner un nouveau procès sur les trois chefs? - Le fait d'accueillir l'appel d'une condamnation était-il incompatible avec le rejet des appels des deux autres condamnations? - Portée des pouvoirs des policiers lorsqu'ils interceptent ou fouillent un véhicule - Le sens olfactif de l'agent lui donnait-il le droit de fouiller le véhicule du demandeur sans mandat? - La preuve obtenue en violation de la *Charte canadienne des droits et libertés* devrait-elle être exclue au procès? - Le fait d'inclure une preuve obtenue en violation de la *Charte* vicie-t-il chacun des verdicts fondés sur cette preuve? - L'arrêt *R. c . Parker*, (20002) 37 C.R. (5th) 193, liait-il le tribunal et empêchait-il la poursuite?

Le demandeur a été intercepté alors qu'il conduisait son véhicule. Le policier a senti une odeur de marihuana et a demandé au demandeur de sortir de son véhicule. Le demandeur a refusé d'obtempérer avant que d'autres policiers arrivent et on l'a informé qu'il allait être accusé d'entrave à la justice. Les policiers ont fouillé le véhicule et ont trouvé des cigarettes de marihuana et du cannabis. Le demandeur a été déclaré coupable de possession de marihuana, d'inobservation d'engagement et d'entrave à la justice. La Cour d'appel a confirmé les déclarations de culpabilité de possession de marihuana et d'inobservation d'engagement, mais a ordonné un nouveau procès relativement à l'accusation d'entrave à la justice parce que le juge de première instance avait donné des motifs insuffisants au soutien de la déclaration de culpabilité.

15 octobre 2004 Cour supérieure de l'Ontario (Juge Gordon)

26 septembre 2005 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Rosenberg, Feldman et Juriansz)

24 avril 2006 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Rosenberg, Feldman et Juriansz)

21 juin 2006 Cour suprême du Canada Déclaration de culpabilité de possession de cannabis, d'inobservation d'engagement et d'entrave à un policier

Appel de la déclaration de culpabilité d'entrave à la justice ajourné; appels des déclarations de culpabilité de possession de cannabis et d'inobservation d'engagement rejetés

Appel de la déclaration de culpabilité d'entrave à la justice accueilli; nouveau procès ordonné

Demande d'autorisation d'appel déposée; demande de prorogation du délai pour demander l'autorisation d'appel, déposée

David Morley v. Her Majesty the Queen (FC) (Civil) (By Leave)

Coram: <u>Bastarache, LeBel and Fish JJ.</u>

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-511-04, 2006 FCA 171, dated May 9, 2006, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-511-04, 2006 CAF 171, daté du 9 mai 2006, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY:

Taxation – Assessment – Capital cost allowance – Whether property was "available for use by the taxpayer" within the meaning of subs. 13(26) and (27) of the *Income Tax Act* – Whether trial judge's interventions at the hearing required that a new trial be ordered.

On December 8, 1993, Mr. Morley joined the Agensys (Canada) Limited Partnership as a partner. On December 31, the partnership allocated him a loss of \$217,282, mostly attributable to capital cost allowance claimed in respect of software it had purchased. Mr. Morley sought to deduct from his revenue for the 1993 taxation year part of the loss, and carried the rest over to the 1990 taxation year as a non-capital loss. The Minister of National Revenue disallowed the deductions. Mr. Morley appealed the decisions to the Tax Court of Canada.

The trial lasted 14 days. The trial judge allowed the appeals and referred the matter back for reconsideration and reassessment. He specified that the losses should be determined on the basis that the software had been acquired by the partnership for the purpose of earning income from its business (para. 1102(1) of the *Income Tax Regulations*), but that it had not been "available for use", within the meaning of subs. 13(26) and (27) of the *Income Tax Act*, during the 1993 taxation year. He determined that the software had not been fully tested, that it could not be used to produce a commercially saleable product, and that no computer applications developed in 1993 used the software.

On appeal, Mr. Morley alleged, notably, that the trial judge had questioned four of the witnesses at length, after counsel had completed their own examination. According to Mr. Morley, the number and character of these interventions throughout the 14 days of the trial had destroyed the judge's impartiality and skewed his appreciation of the facts to such an extent that a new trial was warranted. He also argued that in light of the evidence, the trial judge had committed an overriding and palpable error in concluding that the software was not available for use in 1993. The Court of Appeal dismissed the appeal.

April 13, 2004 Applicant's appeal allowed Tax Court of Canada

May 9, 2006 Applicant's appeal dismissed

Federal Court of Appeal (Linden, Noël and Sharlow JJ.A.)

August 4, 2006 Application for leave to appeal filed Supreme Court of Canada

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE:

(Archambault J.)

Droit fiscal – Cotisation – Déduction pour amortissement – Le bien était-il « prêt à être mis en service par le contribuable » au sens des par. 13(26) et (27) de la Loi de l'impôt sur le revenu? - Faut-il ordonner un nouveau procès en raison des interventions du juge de première instance à l'audience?

Le 8 décembre 1993, M. Morley est devenu associé dans Agensys (Canada) Limited Partnership. Le 31 décembre, la société lui a attribué une part de 217 282 \$ à titre de perte, principalement attribuable à la déduction pour amortissement demandée à l'égard d'un logiciel qu'elle avait acheté. M. Morley a voulu déduire une partie de cette perte de ses revenus de l'année d'imposition 1993 et reporter le reste à l'année d'imposition 1990 à titre de perte autre qu'en capital. Le ministre du Revenu national a refusé les déductions. M. Morley a porté ces décisions en appel devant la Cour canadienne de l'impôt.

Le procès a duré 14 jours. Le juge de première instance a accueilli les appels et renvoyé l'affaire pour réexamen et nouvelle cotisation, précisant que les pertes devaient être établies en prenant en considération que la société avait acquis le logiciel aux fins de gagner ou produire un revenu de son entreprise (par.1102(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*), mais que celui-ci n'avait pas été « prêt à être mis en service » au sens des par. 13(26) et (27) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, au cours de l'année d'imposition 1993. Il a conclu que le logiciel n'avait pas subi d'essais complets, qu'il ne pouvait être utilisé pour produire un produit vendable commercialement et qu'aucune application informatique élaborée en 1993 ne faisait usage du logiciel.

En appel, M. Morley a soutenu, notamment, que le juge de première instance avait longuement interrogé quatre des témoins après leur interrogatoire par les avocats et que le nombre et la nature de ces interventions du juge pendant les 14 jours du procès lui avaient fait perdre son impartialité et avaient faussé son appréciation des faits à un point tel qu'un nouveau procès s'imposait. Il a affirmé aussi qu'il ressortait de la preuve que le juge de première instance avait commis une erreur manifeste et dominante en concluant que le logiciel n'était pas prêt à être mis en service en 1993. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

13 avril 2004 Appel du demandeur accueilli

Cour canadienne de l'impôt (Juge Archambault)

9 mai 2006 Appel du demandeur rejeté

Cour d'appel fédérale

(Juges Linden, Noël et Sharlow)

4 août 2006 Demande d'autorisation d'appel déposée

Cour suprême du Canada

31574 <u>Cleotilde dela Fuente v. Minister of Citizenship and Immigration</u> (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram: <u>Bastarache, LeBel and Fish JJ.</u>

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-446-05, 2006 FCA 186, dated May 18, 2006, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-446-05, 2006 CAF 186, daté du 18 mai 2006, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY:

Immigration - Sponsorship - Judicial review - Application to sponsor permanent resident's spouse - Marriage occurred after permanent resident's visa was received, but before the permanent resident arrived in Canada - Spouse not declared at port of entry - Does the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, exclude such a spouse from the family class - Does "at the time of that application" in the *Immigration and Refugee Protection Act Regulations*, SOR/2002-227, s. 117(9)(d), mean the time the application form was received by the visa post, the time the visa post issues a visa, the period from when the application was filed with the visa post until permanent resident status was granted at a port of entry, or the time permanent residence was granted?

In August 1992, a permanent resident visa was issued to Ms. dela Fuente as an unmarried accompanying family member of her mother. She married on October 12, 1992 and arrived in Canada on October 23, 1992. Upon arrival, she applied for landing indicating that she was single and had no dependents. She was granted landing and permanent resident status. In January 2002, she applied to sponsor her husband. She was told that she would be permitted to sponsor her husband

despite the misrepresentation of her marital status. In April 2002, a letter confirmed that her sponsorship application had been approved and that her relatives would have two years to apply for landing under her sponsorship.

Before the application to sponsor Ms. dela Fuente's husband was submitted, the *Immigration and Refugee Protection Act* and the associated regulations came into force. Ms. dela Fuente's husband was found to be excluded under s. 117(9)(d) of the regulations, which provided that a foreign national would not be considered a member of the family class if the sponsor "made an application for permanent residence and became a permanent resident and, at the time of that application, the foreign national was a non-accompanying family member of the sponsor and was not examined".

The Immigration Appeal Division upheld the visa officer's decision, but the Federal Court, Trial Division granted Ms. dela Fuente's application for judicial review and returned to the Immigration Appeal Division for reconsideration. Two questions were certified for appeal, the second of them being at issue here. The Court of Appeal allowed an appeal, set aside the decision of the applications judge, and dismissed the application for judicial review.

July 15, 2005 Federal Court of Canada, Trial Division (Harrington J.) Appeal from decision setting aside Immigration and Refugee Board's denial of Applicant's application to sponsor her husband allowed

May 18, 2006 Federal Court of Appeal (Noël, Sharlow and Malone JJ.A.) Appeal allowed, application for judicial review dismissed

August 17, 2006 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE:

Immigration - Parrainage - Contrôle judiciaire - Demande de parrainage de l'époux de la résidente permanente - La mariage a eu lieu après que la résidente permanente a reçu son visa, mais avant que celle-ci n'arrive au Canada - L'époux n'a pas été déclaré au point d'entrée - La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, c. 27, exclut-elle cet époux de la catégorie du regroupement familial? - L'expression « l'époque où cette demande a été faite » dans le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, al. 117(9)d), signifie-t-elle l'époque où le formulaire de demande a été reçu par le poste de visa, l'époque où le poste de visa délivre un visa, la période à partir de laquelle la demande a été déposée au poste de visa jusqu'à ce que le statut de résident permanent a été accordé au point d'entrée ou l'époque où la résidence permanente a été accordée?

En août 1992, un visa de résidence permanente a été délivré à Mme dela Fuente en tant que membre non marié de la famille de sa mère accompagnant celle-ci. Elle s'est mariée le 12 octobre 1992 et est arrivée au Canada le 23 octobre 1992. À son arrivée, elle a demandé le droit d'établissement en indiquant qu'elle était célibataire, sans personne à charge. Elle a obtenu le droit d'établissement et le statut de résidente permanente. En janvier 2002, elle a présenté une demande de parrainage de son mari. On lui a dit qu'elle serait autorisée à parrainer son mari malgré la fausse déclaration qu'elle avait faite au sujet de son état civil. En avril 2002, une lettre a confirmé que sa demande de parrainage avait été approuvée et que ses proches auraient deux ans pour demander le droit d'établissement en vertu de son parrainage.

Avant la présentation de la demande de parrainage du mari de Mme dela Fuente, la *Loi sur l'immigration et la protection* des réfugiés et son règlement d'application sont entrés en vigueur. Le mari de Mme dela Fuente a été jugé exclu en application de l'al. 117(9)d) du règlement qui prévoyait que, ne serait pas considéré comme appartenant à la catégorie du regroupement familial « dans le cas où le répondant est devenu résident permanent à la suite d'une demande à cet effet, l'étranger qui, à l'époque où cette demande a été faite, était un membre de la famille du répondant n'accompagnant pas ce dernier et n'a pas fait l'objet d'un contrôle ».

La Section d'appel de l'immigration a confirmé la décision de l'agent des visas, mais la Section de première instance de la Cour fédérale a accueilli la demande de contrôle judiciaire de Mme dela Fuente et a renvoyé l'affaire à la Section d'appel de l'immigration pour être réexaminée. Deux questions ont été certifiées pour appel, la deuxième étant en cause en l'espèce. La Cour d'appel a accueilli l'appel, annulé la décision du juge de première instance et rejeté la demande de contrôle judiciaire.

15 juillet 2005

Section de première instance de la Cour fédérale du Canada (Juge Harrington)

Appel d'une décision annulant le rejet par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié de la demande de la demanderesse de parrainer son mari, accueilli

18 mai 2006

Cour d'appel fédérale

(Juges Noël, Sharlow et Malone)

Appel accueilli, demande de contrôle judiciaire rejetée

17 août 2006

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31583 Société des acadiens et acadiennes du Nouveau-Brunswick Inc. c. Sa Majesté la Reine - ET -

Marie-Claire Paulin c. Sa Majesté la Reine (C.F.) (Civile) (Autorisation)

Coram: <u>Les juges Bastarache, LeBel et Fish</u>

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-527-05, 2006 CAF 196, daté du 25 mai 2006, est accordée avec dépens en faveur des demanderesses quelle que soit l'issue de l'appel.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-527-05, 2006 FCA 196, dated May 25, 2006, is granted with costs to the applicants in any event of the cause.

CASE SUMMARY:

Canadian Charter – Language rights – Police services provided by RCMP in New Brunswick pursuant to intergovernmental agreement – Whether Court of Appeal erred with respect to RCMP's language obligations – Whether Court of Appeal erred in finding that it was Court of Queen's Bench that had jurisdiction to hear case.

Under an agreement between the province of New Brunswick and the Royal Canadian Mounted Police (RCMP), the RCMP acts as the provincial police force in New Brunswick. Ms. Paulin and the Société des acadiens et acadiennes du Nouveau-Brunswick inc. filed applications in the Federal Court under s. 24 of the *Canadian Charter* seeking clarification of the RCMP's obligations when its members provide police services under the agreement.

Ms. Paulin, a citizen of New Brunswick, was stopped for speeding in 2000 by an RCMP officer who was unable to speak to her in French and made no active offer to do so, although he did issue the ticket in French. Ms. Paulin paid the fine. The Société des acadiens was concerned with a report recommending to the RCMP's Atlantic Region Steering Committee that the RCMP's obligations in the area of oral communications be reduced in that region. That report, known as the "Wilson" Report, had been commissioned by the Committee after the RCMP's four Atlantic divisions were combined in the mid-1990s. The Société des acadiens submitted that any review of positions at RCMP offices in New Brunswick, and particularly the language requirements at those offices, had to have regard to ss. 16.1, 16(2) and 20(2) of the *Canadian Charter*.

The Federal Court held that s. 20(2) of the *Charter* applied to the police services provided by the RCMP in New Brunswick. The Federal Court of Appeal reversed the judgment, finding that the province was responsible for

discharging the applicable language obligations and that the proceedings should have been brought against the province rather than the RCMP, its agent under the agreement, and in the New Brunswick Court of Queen's Bench.

August 26, 2005 Applicants' actions allowed in part

Federal Court (Gauthier J.)

May 25, 2006 Respondent's appeal allowed

Federal Court of Appeal

(Richard C.J. and Nadon and Pelletier JJ.A.)

August 23, 2006 Application for leave to appeal filed

Supreme Court of Canada

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE:

Charte canadienne – Droits linguistiques – Services de police fournis au Nouveau-Brunswick par la GRC en vertu d'une entente intergouvernementale – La Cour d'appel a-t-elle erré quant aux obligations linguistiques de la GRC? – La Cour d'appel a-t-elle erré en jugeant que c'est la Cour du Banc de la Reine qui avait compétence pour entendre le litige?

En vertu d'une entente conclue entre la province du Nouveau-Brunswick et la Gendarmerie royale du Canada (GRC), la GRC agit à titre de police provinciale au Nouveau-Brunswick. Madame Paulin et la Société des acadiens et acadiennes du Nouveau-Brunswick inc. ont déposé devant la Cour fédérale des demandes en vertu de l'art. 24 de la *Charte canadienne* visant à faire préciser les obligations de la GRC lorsque ses membres fournissent les services de police prévus à l'entente.

Madame Paulin, citoyenne du Nouveau-Brunswick, a été arrêtée pour excès de vitesse en 2000 par un agent de la GRC qui n'a pu s'adresser à elle en français et n'a fait aucune offre active en ce sens, mais qui a émis le billet d'infraction, que Mme. Paulin a payé, en français. La Société des acadiens, pour sa part, s'intéresse à un rapport recommandant au Comité directeur de la Région Atlantique de la GRC de réduire les obligations de la GRC en matière de communications orales dans la région de l'Atlantique. Ce rapport « Wilson » avait été commandé par le Comité à la suite du regroupement des quatre divisions de la GRC pour la région au milieu des années 1990. La Société des acadiens estime que toute révision des fonctions des postes de la GRC au Nouveau-Brunswick, et particulièrement des exigences linguistiques, doit respecter les art. 16.1, 16(2) et 20(2) de la *Charte canadienne*.

La Cour fédérale a déclaré que le paragraphe 20(2) de la *Charte* s'appliquait aux services de police fournis par la GRC au Nouveau-Brunswick. La Cour d'appel fédérale a renversé le jugement et décidé que la province était la débitrice des obligations linguistiques applicables et que c'est elle, et non la GRC, sa déléguée en vertu de l'entente, qui devait être poursuivie, et ce, devant la Cour du Banc de la Reine au Nouveau-Brunswick.

Le 26 août 2005 Actions des demanderesses accueillies en partie

Cour fédérale (La juge Gauthier)

Le 25 mai 2006 Appel de l'intimée accueilli

Cour d'appel fédérale

(Le juge en chef Richard et les juges Nadon et Pelletier)

Le 23 août 2006 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée

31586 Telus Solutions (Québec) Inc. c. 3633667 Canada Inc. et Numéris Communication Inc. (Qc)

(Civile) (Autorisation)

Coram: Les juges Bastarache, LeBel et Fish

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-016433-062, daté du 26 mai 2006, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montreal), Number 500-09-016433-062, dated May 26, 2006, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY:

Procedural law – Evidence – Amendment – Similar fact evidence – Examination of third party and re-examination – Whether lower courts erred in refusing to authorize amendment and examinations to support similar fact evidence. The Respondent Numéris brought an action in contractual liability against the Applicant Telus, alleging that Telus had unlawfully and unilaterally terminated the parties' contract for telephone services. Telus then filed a defence and cross demand alleging the nullity of the contract as well as misrepresentation or fraudulent concealment, and alleging in particular that the Respondents had failed to disclose the real volume and exact nature of their business so that they could obtain preferential rates for long-distance calls.

In June 2005, Telus filed a motion to amend the defence and cross demand, a motion to re-examine a representative of Numéris and to examine a third party, and another motion to file a new declaration under art. 274.2 C.C.P. The Superior Court judge refused the portion of the amendments dealing with allegations that the Respondents had acted similarly in other cases and with other suppliers of telecommunications services. He also dismissed the motion to conduct examinations. The Court of Appeal dismissed the appeal, finding that the trial judge had properly exercised his discretion.

January 26, 2006 Quebec Superior Court (Emery J.)

part; motion to re-examine representative of Respondents and third party dismissed; motion to file new declaration allowed

Motion to amend defence and cross demand allowed in

May 26, 2006

Appeal dismissed

Quebec Court of Appeal

(Morin and Hilton JJ.A. and Trudel J. [ad hoc])

August 25, 2006

Application for leave to appeal filed

Supreme Court of Canada

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE:

Procédure – Preuve – Amendement – Preuve de faits similaires – Interrogatoire de tiers et réinterrogatoire – Les instances inférieures ont-elles erré en refusant de permettre l'amendement et les interrogatoires dans le but d'appuyer une preuve de faits similaires?

L'intimée Numéris intente une action en responsabilité contractuelle contre la demanderesse Telus, alléguant que Telus avait illégalement mis fin unilatéralement au contrat de services téléphoniques liant les parties. Telus dépose alors une

défense et demande reconventionnelle, alléguant nullité du contrat, fausses représentations ou réticences dolosives, et particulièrement, que les intimées avaient omis de divulguer le volume réel et la nature exacte de leurs affaires dans le but d'obtenir des taux préférentiels pour des appels interurbains.

En juin 2005, Telus dépose une requête pour amender la défense et demande reconventionnelle, une requête pour interroger à nouveau un représentant de Numéris et pour interroger un tiers, et une autre pour produire une nouvelle déclaration en vertu de l'art 274.2 C.p.c. Le juge de la Cour supérieure refuse la portion des amendements visant des allégations à l'effet que les intimées se seraient comportées de façon analogue dans d'autres dossiers et avec d'autres fournisseurs de services de télécommunication. Il rejette aussi la requête visant les interrogatoires. La Cour d'appel, jugeant que le premier juge avait bien exercé sa discrétion, rejette l'appel.

Le 26 janvier 2006 Cour supérieure du Québec (Le juge Emery) Requête pour amender la défense et la demande reconventionnelle accueillie en partie; Requête pour interroger à nouveau un représentant des intimées et un tiers rejetée; Requête pour produire une nouvelle déclaration accueillie

Le 26 mai 2006 Cour d'appel du Québec (Les juges Morin, Hilton et Trudel [ad hoc]) Appel rejeté

Le 25 août 2006 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée

31599

Nathalie Brault, Stéphane Gareau, Nathalie Brault, ès qualités de liquidatrice de la succession de Marc-André Brault, Stéphane Gareau, ès qualités de tuteur aux biens de Anny Jane L. Gareau, Nathalie Brault et Stéphane Gareau, ès qualités de tuteurs aux biens de Joey Gareau c. Ville de Farnham (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram: <u>Les juges Bastarache, LeBel et Fish</u>

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-016506-065, daté du 5 juin 2006, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montreal), Number 500-09-016506-065, dated June 5, 2006, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY:

Procedural law – Civil procedure – Appeal – Motion to dismiss appeal – Whether Court of Appeal erred in dismissing appeal on basis that it had no reasonable chance of success – Whether appeal well-founded in circumstances – Whether Court of Appeal gave sufficient reasons for its decision.

On July 30, 2002, Marc-André Brault drowned in the Yamaska River in Farnham. On land adjacent to the river, the Town had developed the "Plage Ouellette" park with benches and play structures. A ramp near the parking lot allowed boaters to take their boat trailers down to the river. In the daytime, during the opening hours posted on the wall of a nearby shack, the Town rented pedal boats and canoes docked at a wharf. There were two signs stating that swimming was not allowed there, the river being very polluted. The night of the accident, Marc-André went to the park without permission to swim with three friends. When he and another boy found themselves in difficulty, a volunteer firefighter who was fishing nearby with his children came to their aid but was unable to save Marc-André.

Marc-André's family brought an action in liability against the Town, alleging, among other things, that (1) the park should not have been built near the riverbank; (2) there should have been a fence along the river at that location; (3) the volunteer firefighter should have done more; (4) the boat ramp and the name "Plage Ouellette" suggested that the place was accessible for swimming; (5) the signs prohibiting swimming were not visible enough and the schedule posted on the cabin was confusing; (6) since the place was used as a beach open for public swimming, the *Regulation respecting safety in public baths*, R.S.Q., c. S-3, s. 39, should have applied.

The Superior Court rejected all the arguments raised by the Applicants, noting that Marc-André's death was an accident that no one could have prevented in the circumstances. The Court of Appeal allowed a motion by the Town to dismiss the appeal and dismissed the appeal on the basis that it had no chance of success.

February 10, 2006 Quebec Superior Court (Dumas J.) Applicants' action in liability dismissed

June 5, 2006 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Beauregard, Morin and Côté JJ.A.) Motion to dismiss appeal allowed and appeal dismissed

September 5, 2006 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE:

Procédure – Procédure civile – Appel – Requête en rejet d'appel – La Cour d'appel a-t-elle erré en rejetant l'appel au motif qu'il n'avait aucune chance raisonnable de succès? – L'appel était-il bien fondé dans les circonstances? – L'arrêt de la Cour d'appel est-il suffisamment motivé?

Marc-André Brault meurt par noyade le 30 juillet 2002 dans la rivière Yamaska, à Farnham. Sur un terrain adjacent à la rivière, la Ville a aménagé le parc « Plage Ouellette » avec bancs et jeux. Une descente près du stationnement permet aux plaisanciers de descendre leur remorque à bateau dans la rivière. Le jour, durant les heures d'ouverture affichées au mur d'une cabane à proximité, la Ville loue pédalos et canots amarrés à un quai. Deux affiches indiquent qu'il est interdit de se baigner à cet endroit, la rivière étant d'ailleurs très polluée. Le soir de l'accident, Marc-André se rend au parc, sans permission, pour s'y baigner avec trois amis. Un pompier volontaire, qui pêche à proximité avec ses enfants, viendra au secours de Marc-André et d'un autre lorsque ceux-ci se trouveront en difficulté, mais ne parviendra pas à sauver la vie de Marc-André.

La famille de Marc-André intente une action en responsabilité contre la Ville, alléguant notamment (1) que le parc n'aurait pas dû être construit près de la berge; (2) que la rivière aurait dû être clôturée à cet endroit; (3) que le pompier volontaire aurait dû intervenir davantage; (4) que la descente de bateaux et l'appellation « Plage Ouellette » laissaient entendre que l'endroit était accessible à la baignade; (5) que les affiches interdisant la baignade n'était pas assez visibles et que l'horaire affiché sur la cabane portait à confusion; (6) que, puisque l'endroit était exploité comme une plage ouverte à la baignade publique, le *Règlement sur la sécurité dans les bains*, L.R.Q., ch. S-3, A.39, aurait dû s'appliquer.

La Cour supérieure rejette tous les moyens soulevés par les demandeurs, et souligne que le décès de Marc-André est un accident que personne n'aurait pu empêcher dans les circonstances. La Cour d'appel accueille une requête de la Ville en rejet d'appel, et rejette l'appel au motif que celui-ci n'a aucune chance de succès.

Le 10 février 2006 Cour supérieure du Québec (Le juge Dumas) Action des demandeurs en responsabilité rejetée

Le 5 juin 2006

Requête en rejet d'appel accueillie et appel rejeté

Cour d'appel du Québec (Montréal) (Les juges Beauregard, Morin et Côté)

Le 5 septembre 2006 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée

31342 Rakesh Saxena v. Minister of Justice of Canada (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram: <u>Binnie</u>, <u>Deschamps and Abella JJ</u>.

The applicant's motions for an extension of time to file amendments to the application for leave to appeal are granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Numbers CA027749 and CA031462, 2006 BCCA 98, dated March 3, 2006, is dismissed without costs.

Les requêtes du demandeur sollicitant la prorogation du délai pour déposer des modifications à la demande d'autorisation d'appel sont accordées. La demande d'autorisation de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéros CA027749 et CA031462, 2006 BCCA 98, daté du 3 mars 2006, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY:

Canadian Charter - Criminal - Extradition Law - Surrender - Whether courts in Canada have jurisdiction to address the validity of an extradition treaty - Whether Minister erred in ordering surrender of applicant on the basis of assurances given by the requesting state without assessing the requesting state's ability to prevent torture and unlawful acts by its police and prison authorities.

In 1996, the Kingdom of Thailand requested the applicant be extradited to face charges of commercial fraud under its *Penal Code* and its *Securities and Exchange Act*. The applicant alleges that he faces inhumane prison conditions and risks torture and possibly murder at the hands of police or prison authorities. The Minister ordered that the applicant should be surrendered on the condition that assurances were obtained to protect the applicant. Assurances were given in the form of an unsigned diplomatic note bearing the seal of Thailand's Ministry of Foreign Affairs. The surrender order was reviewed and upheld. The charges under Thailand's *Penal Code* became time-barred, leading to a second review of the surrender order. The Minister upheld the surrender but issued an amended surrender order deleting references to the *Penal Code* and correcting other errors. Saxena appealed from his committal and sought judicial reviews of the decisions related to his surrender.

Thailand

September 15, 2000

Applicant committed for extradition to Kingdom of

Supreme Court of British Columbia

(Maczko J.)

Minister orders applicant's surrender

November 18, 2003 Minister of Justice

(The Hon. Martin Cauchon)

`

September 6, 2005 Minister of Justice

(The Hon. Irwin Cotler)

Surrender order upheld

December 1, 2005

Minister of Justice (The Hon. Irwin Cotler)

Surrender upheld, Surrender order amended

March 3, 2006 Court of Appeal for British Columbia (Finch, Low and Lowry JJ.A.)

Appeal from committal dismissed; Applications for judicial review of original surrender order, decision to uphold surrender order, and amended surrender order dismissed

April 28, 2006 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal from dismissal of applications for judicial review filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE:

Charte canadienne - criminel - Droit de l'extradition - Arrêté d'extradition - Les tribunaux au Canada peuvent-ils se prononcer sur la validité d'un traité d'extradition? - Le ministre a-t-il eu tort d'ordonner l'extradition du demandeur sur la foi d'assurances obtenues de l'État requérant sans déterminer si cet État était en mesure d'empêcher ses autorités policières et carcérales de se livrer à des actes de torture ou à des actes illégaux?

En 1996, le Royaume de Thaïlande a demandé l'extradition du demandeur afin de le juger pour fraude commerciale sous le régime du Code pénal et de la Loi sur les valeurs mobilières en vigueur dans ce pays. Le demandeur soutient qu'il s'expose à des conditions d'incarcération inhumaines et au risque d'être soumis à la torture et peut-être même d'être mis à mort par les autorités policières ou carcérales. Le ministre a ordonné l'extradition du demandeur à la condition que des assurances soient obtenues pour garantir sa protection. Des assurances ont été fournies dans une note diplomatique non signée portant le sceau du ministère des Affaires étrangères de la Thaïlande. Il y a eu révision de l'arrêté d'extradition, et la décision d'ordonner l'extradition a été confirmée. Étant donné l'expiration du délai de prescription applicable aux accusations portées au titre du Code pénal de la Thaïlande, il y a eu une deuxième révision de l'arrêté d'extradition. Le ministre a confirmé l'extradition, mais a modifié l'arrêté en supprimant les mentions du Code pénal et en corrigeant d'autres erreurs. Saxena a interjeté appel de son incarcération et a demandé le contrôle judiciaire des décisions se rapportant à son extradition.

15 septembre 2000 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Maczko)

Ordonnance d'incarcération du demandeur en vue de son extradition vers la Thaïlande

18 novembre 2003 Ministre de la Justice (Honorable Martin Cauchon) Arrêté d'extradition visant le demandeur pris par le ministre

6 septembre 2005 Ministre de la Justice (Honorable Irwin Cotler) Arrêté d'extradition confirmé

1er décembre 2005 Ministre de la Justice (Honorable Irwin Cotler) Extradition confirmée; arrêté d'extradition modifié

3 mars 2006

Cour d'appel de la Colombie-Britannique

(Juges Finch, Low et Lowry)

Appel de l'ordonnance d'incarcération rejeté; demandes de contrôle judiciaire du premier arrêté d'extradition, de la décision de confirmer l'arrêté d'extradition et de l'arrêté d'extradition modifié, rejetées

28 avril 2006

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel contre le rejet des demandes de contrôle judiciaire, déposée

31465 <u>David Lindsay (David-Kevin: Lindsay) v. Her Majesty the Queen</u> (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram: Binnie, Deschamps and Abella JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA032693, 2006 BCCA 150, dated March 28, 2006, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA032693, 2006 BCCA 150, daté du 28 mars 2006, est rejetée.

CASE SUMMARY:

Criminal Law (Non Charter) - Procedural Law - Jurisdiction - Whether jurisdiction of the Court is dependant upon or affected by the manner in which the accused is brought before the Court - Whether the procedures in the *Criminal Code* for procuring attendance are exhaustive such that the Crown and the court are precluded from implementing additional policies or procedures to compel appearances.

When the applicant appeared in Provincial Court to apply to adjourn a traffic ticket matter, the Crown used a call-date form to have Information setting out unrelated Income Tax charges transferred into the same courtroom. The applicant left the courtroom after his application for an adjournment was dismissed, without the Income Tax charges being addressed. The judge advised the sheriff that the applicant was needed back in court and the applicant was returned. He was ordered to appear on the Income Tax charges at a future date but he failed to appear twice and a warrant for his arrest was issued. He then appeared but refused to acknowledge that he would return again to court. He was ordered held in custody. He applied for a writ of *habeas corpus* releasing him from custody and a writ of *certiorari* quashing the Information. The application was dismissed. The applicant again sought a writ prohibiting the Provincial Court from requiring him to appear in court and a writ of *certiorari* quashing the Information. The second application was dismissed. He appealed and his appeal was dismissed.

February 8, 2005 Supreme Court of British Columbia (Barrow J.) Application for a writ prohibiting the Provincial Court from requiring applicant to appear in court dismissed; Application for a writ in the nature of *certiorari* quashing Income Tax charges dismissed

March 28, 2006 Court of Appeal for British Columbia (Newbury, Hall, Kirkpatrick JJ.A) Appeal dismissed

May 29, 2006 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE:

Droit criminel (Excluant la Charte) - Procédure - Compétence - La manière dont l'accusé est amené devant le tribunal a-t-elle une incidence sur la compétence du tribunal? - Les procédures prévues dans le *Code criminel* pour assurer la présence de quelqu'un sont-elles exhaustives, de sorte que le ministère public et le tribunal ne peuvent mettre en oeuvre des politiques ou des procédures supplémentaires pour assigner quelqu'un à comparaître?

Lorsque le demandeur a comparu en Cour provinciale pour demander l'ajournement d'une affaire de contravention, le ministère public a employé un formulaire d'inscription au rôle (« call-date form ») pour qu'une dénonciation portant sur

des accusations non liées en matière d'impôt sur le revenu soit transférée dans la même salle d'audience. Le demandeur a quitté la salle d'audience après le rejet de sa demande d'ajournement sans que les accusations en matière d'impôt sur le revenu n'aient été instruites. Le juge a informé le shérif que la présence du demandeur était requise dans la salle d'audience et celui-ci y a été ramené. Le demandeur a été sommé de comparaître relativement aux accusations en matière d'impôt sur le revenu à une date ultérieure, mais il a fait défaut de comparaître à deux reprises et un mandat d'arrêt a été délivré. Il a alors comparu mais a refusé de reconnaître qu'il reviendrait devant le tribunal. Le tribunal a ordonné sa détention. Le demandeur a sollicité un bref d'habeas corpus pour obtenir sa libération et un bref de certiorari pour annuler la dénonciation. La demande a été rejetée. Le demandeur a de nouveau sollicité un bref pour interdire à la Cour provinciale de l'obliger à comparaître devant le tribunal et un bref de certiorari pour annuler la dénonciation. La deuxième demande a été rejetée. Il a appelé mais son appel a été rejeté.

8 février 2005 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Barrow) Demande de bref pour interdire à la Cour provinciale d'obliger le demandeur à comparaître devant le tribunal, rejetée; Demande de bref de *certiorari* pour annuler les accusations en matière d'impôt sur le revenu, rejetée

28 mars 2006 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juges Newbury, Hall et Kirkpatrick) Appel rejeté

29 mai 2006 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée

31485 <u>Nicole Desjardins, Mohamed Sdiri et Royaume du Dollar senc c. Sous-ministre du Revenu du</u>

Québec (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram: Les juges Binnie, Deschamps et Abella

La demande de prorogation de délai et la requête pour production de nouvelle preuve déposée le 21 août 2006, sont accordées. La requête pour production de nouvelle preuve déposée le 7 juin 2006 et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-014015-036, daté du 23 janvier 2006, sont rejetées.

The application for an extension of time and the motion to adduce new evidence filed August 21, 2006, are granted. The motion to adduce new evidence filed June 7, 2006, and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montreal), Number 500-09-014015-036, dated January 23, 2006, are dismissed.

CASE SUMMARY:

Taxation – Assessment – Whether courts below erred in finding that Applicants had not rebutted presumption of validity of assessments (s. 1014 of *Taxation Act*, R.S.Q., c. I-13, and s. 15 of *Act respecting the Ministère du Revenu*, R.S.Q., c. —31).

The Applicants were partners in Au Royaume du Dollar, a general partnership they had begun operating in December 1994. A dispute with the shopping centre where they ran their business forced them to leave the premises in December 1996. For the 1995 and 1996 taxation years, the Applicants filed tax returns indicating total sales of \$187,643. In the context of an action they brought against the owner of the shopping centre, the Applicants gave counsel for the lessor financial statements showing that the sales of their business had been \$454,591 in 1995 and 1996. Counsel for the lessor filed those financial statements in the context of the action against his client.

When informed of the discrepancy, the Deputy Minister of Revenue of Quebec assessed the Applicants on the basis of the new financial statements and claimed tax on the sales that had not been reported. After the Applicants objected, the Deputy Minister confirmed the assessments. Under s. 1014 of the Taxation Act, R.S.Q., c. I-13, and s. 15 of the Act respecting the Ministère du Revenu, R.S.Q., c. M-31, the assessments based on those financial statements were presumed to be valid.

On appeal to the Court of Québec, the judge found that the new financial statements were an extrajudicial admission indicating the partnership's real income. He concluded that Ms. Desjardins had been unable to rebut the presumption that the assessments were valid, particularly because of her lack of credibility. He confirmed the assessments, the penalties for making a false statement and the demand for payment of taxes. A majority of the Court of Appeal dismissed the appeal.

November 11, 2003 Court of Québec (Judge Bourduas)

Appeals from notices of assessment allowed in part on issue of penalty for late filing of tax returns

January 23, 2006

Appeals dismissed

Quebec Court of Appeal

(Beauregard (dissenting), Mailhot and Forget JJ.A.)

June 7, 2006

Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, motion for extension of

time and motion to file new evidence filed

August 21, 2006

Supreme Court of Canada

Motion to file new evidence filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE:

Droit fiscal – Évaluation – Les instances inférieures ont-elles erré en jugeant que les demandeurs n'avaient pas repoussé la présomption de validité des cotisations (art. 1014 de la Loi sur les impôts, L.R.Q., ch. I-13 et de l'art. 15 de la Loi sur le ministère du Revenu, L.R.Q., ch. —31)?

Les demandeurs étaient associés de la société en nom collectif Au Royaume du Dollar qu'ils ont opérée à compter de décembre 1994. Un litige avec le centre commercial où ils exploitaient leur commerce les a forcé à quitter les lieux en décembre 1996. Pour les années d'imposition 1995 et 1996, les demandeurs ont produit des déclarations de revenus en indiquant qu'ils avaient fait des ventes totales de 187 643 \$. Dans le cadre de la poursuite intentée contre le propriétaire du centre commercial, les demandeurs ont fourni au procureur du locateur des états financiers qui indiquaient que leur commerce avait fait des ventes de 454 591 \$ durant les années 1995 et 1996. Le procureur du locateur a produit ces états financiers dans le cadre de la poursuite contre son client.

Le Sous-ministre du Revenu du Québec, mis au courant de la divergence, a cotisé les demandeurs sur la base des nouveaux états financiers et leur a réclamé la taxe sur les ventes qui n'avaient pas été déclarées. Après opposition des demandeurs, le Sous-ministre a maintenu les cotisations. En vertu de l'art. 1014 de la Loi sur les impôts, L.R.Q., ch. I-13 et de l'art. 15 de la Loi sur le ministère du Revenu, L.R.O., ch. M-31, les cotisations fondées sur ces états financiers était présumées valides.

En appel devant la Cour du Québec, le juge a considéré que les nouveaux états financiers constituaient un aveu extrajudiciaire qui représentait les revenus réels de la société. Il a conclu que la demanderesse, en raison notamment de son absence de crédibilité, n'avait pas su renverser la présomption de validité des cotisations. Il a maintenu les cotisations, les pénalités pour faux énoncé, et la demande de remboursement de taxes. La Cour d'appel, à la majorité, a rejeté l'appel.

Le 11 novembre 2003 Cour du Québec (Le juge Bourduas) Appels d'avis de cotisation accueillis en partie sur la question de la pénalité pour retard dans la production des déclarations de revenus

Le 23 janvier 2006 Cour d'appel du Québec Appels rejetés

(Les juges Beauregard (dissident), Mailhot et Forget)

Le 7 juin 2006

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, requête en prorogation de délai et requête pour le dépôt de nouvelles preuves déposées

Le 21 août 2006 Cour suprême du Canada Requête pour le dépôt de nouvelles preuves déposée

31522 <u>Villa Beliveau Inc., S.A.M. (Colorado) Inc., Southpark Estates Inc. and Virden Kin Place Inc. v.</u>

Her Majesty the Queen (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram: <u>Binnie</u>, <u>Deschamps and Abella JJ</u>.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Numbers A-632-04, A-633-04, A-634-04 and A-635-04, 2006 FCA 153, dated April 27, 2006, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéros A-632-04, A-633-04, A-634-04 et A-635-04, 2006 CAF 153, daté du 27 avril 2006, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY:

Taxation - Customs and excise - Assessment - Goods and Services tax - Valuation of complexes built for seniors pursuant to a life lease plan - Conflicting methods of valuation for purposes of calculating amount of GST owed - Whether Court of Appeal interpreted the term "fair market value" to imply that the fair market value of almost any project undertaken by a charity or government as a social service will have a fair market value equal to its cost, even if its value to a commercially motivated buyer is minimal - Whether Court of Appeal, in reaching a conclusion based upon a legal premise found to be "questionable," followed the appropriate procedure

The Applicants, developers of four new residential not-for-profit life lease housing complexes located in Winnipeg and Virden Manitoba, appealed from the assessment of GST under the *Excise Tax Act* (the "Act"). These complexes were designed to accommodate senior citizens who, by virtue of owning their own homes, found themselves in an equity rich-income poor position following retirement. The life lease scheme required the tenants to pay entrance fees that financed the cost of construction, and were also tied to the rents they would have to pay. Pursuant to the *Act*, when Applicants turned over the first residential unit to a tenant they were required to self-assess their complexes' fair market value for the purposes of calculating the GST they were required to pay. The Applicants all declared that the fair market value of each complex was significantly lower than its cost of construction, based upon their appraiser's estimate, who used the income and cost approaches to valuation. The Minister disagreed and assessed liability for GST on the basis of their appraiser's calculation that the fair market value of the complexes was equal to the cost of construction.

November 1, 2004 Tax Court of Canada (Sarchuk J.T.C.C.) Appeals from assessment of Goods and Services Tax dismissed

JUDGMENTS ON APPLICATIONS FOR LEAVE

JUGEMENTS RENDUS SUR LES DEMANDES D'AUTORISATION

April 27, 2006 Appeals dismissed

Federal Court of Appeal (Desjardins, Evans and Pelletier JJ.A.)

June 26, 2006 Application for leave to appeal filed

Supreme Court of Canada

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE:

Droit fiscal - Douanes et accise - Cotisation - Taxe sur les produits et services - Évaluation d'immeubles à logements pour personnes âgées, loués à titre viager - Méthodes d'évaluation incompatibles pour le calcul de la TPS à payer - L'interprétation de l'expression « juste valeur marchande » par la Cour d'appel signifie-t-elle que la juste valeur marchande de presque tous les projets ayant vocation de service social entrepris par un organisme de charité ou par le gouvernement sera égale à leur coût, même s'ils ont une valeur minimale pour un acheteur poursuivant des fins commerciales? - La Cour d'appel a-t-elle suivi la procédure indiquée en tirant une conclusion reposant sur un fondement juridique considéré comme « douteux »?

Les demandeurs sont les promoteurs de quatre nouveaux complexes d'immeubles à logements loués à titre viager, sans but lucratif, situés à Winnipeg et à Virden, au Manitoba. Ils interjettent appel de la cotisation de TPS établie en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* (la Loi). Ces immeubles étaient destinés à des personnes âgées propriétaires d'une maison qui, à la retraite, disposaient d'une valeur nette élevée mais de faibles revenus. Les baux viagers obligeaient les locataires à acquitter des frais d'entrée qui finançaient le coût de la construction et qui étaient liés aux loyers qu'ils auraient à payer. Suivant la Loi, lorsque le premier logement était mis à la disposition du locataire, les demandeurs devaient établir euxmêmes leur cotisation à l'égard de la juste valeur marchande des immeubles pour établir le montant de la TPS qu'ils devaient acquitter. Les demandeurs ont tous déclaré une valeur marchande de beaucoup inférieure au coût de la construction des immeubles, en s'appuyant sur le rapport de leurs évaluateurs, qui avaient appliqué la méthode du coût et la méthode du revenu. Le ministre a rejeté leur cotisation et a fixé l'obligation fiscale en considérant que la juste valeur marchande était égale au coût de la construction.

1^{er} novembre 2004 Appels de la cotisation relative à la taxe sur les produits et

Cour canadienne de l'impôt services rejetés

(Juge Sarchuk)

27 avril 2006 Appels rejetés

Cour d'appel fédérale

(Juges Desjardins, Evans et Pelletier)

26 juin 2006 Demande d'autorisation d'appel déposée

Cour suprême du Canada

31525 Mohammed Abul Khair, personally and in his capacity as tutor to his minor children Farhana

Khair, Sultana Khair, Abdullah Khair and Fatema Begum v. Attorney General of Canada and

Canada Border Services Agency (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram: <u>Binnie</u>, <u>Deschamps and Abella JJ</u>.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montreal), Number 500-09-016526-063, dated June 12, 2006, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-016526-063, daté du 12 juin 2006, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY:

Immigration law – Administrative law – Jurisdiction – Parents of Canadian-born children ordered deported after humanitarian and compassionate application dismissed – Right of a child to seek declaratory and injunctive relief before a provincial Superior Court – Quebec *Charter of Human Rights and Freedoms* guaranteeing to every child the "right to the protection and attention that his parents ... are capable of providing" – Whether the Court of Appeal erred in characterizing the applicants' action as falling within the exclusive jurisdiction of the Federal Court of Canada.

Mr. Khair and Mrs. Begum are citizens of Bangladesh. Their application for refugee status was rejected in 2002. An application to remain in Canada on humanitarian and compassionate grounds was rejected in 2005. While an application to be granted permanent residency status is still pending, the Canada Border Service Agency has ordered them to be removed from Canada and deported to Bangladesh. The applicants filed in the Superior Court of Quebec an action for declaratory relief and for a provisional and interlocutory injunction. They challenged the validity of the deportation orders on the ground that it was made against the best interests of their children, contrary to s. 6 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and ss. 39 and 47 of the Quebec *Charter of Human Rights and Freedoms*. The children, aged 6, 4 and 2, are Canadian citizens.

The Superior Court granted the respondents' motion for a declinatory exception (ss. 159 and 163 C.C.P.), and declined jurisdiction in favour of the Federal Court of Canada. The Court of Appeal upheld the decision on the ground that the Federal Court of Canada had exclusive jurisdiction to hear an action to, in essence, prevent the execution of deportation orders.

March 10, 2006 Superior Court of Quebec (Borenstein J.) Respondents' motion to dismiss the Applicants' statement of claim by way of declinatory exception granted

June 12, 2006 Court of Appeal of Quebec (Rochon, Rayle, Morissette JJ.A.) Appeal dismissed

September 11, 2006 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE:

Droit de l'immigration – Droit administratif – Compétence – Parents d'enfants nés au Canada visés par une ordonnance de renvoi après le rejet d'une demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire – Droit de l'enfant de solliciter un jugement déclaratoire et une injonction devant la cour supérieure d'une province – La *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec garantit que tout enfant a « droit à la protection, [...] et à l'attention que ses parents [...] peuvent lui donner » – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en caractérisant l'action des demandeurs comme relevant de la compétence exclusive de la Cour fédérale du Canada?

Monsieur Khair et Mme Begum sont citoyens du Bangladesh. Leur demande du statut de réfugié a été rejetée en 2002. Leur demande fondée sur des raisons d'ordre humanitaire pour rester au Canada a été rejetée en 2005. Alors qu'une demande de résidence permanente est encore en instance, l'Agence des services frontaliers du Canada a ordonné leur renvoi du Canada et leur expulsion au Bangladesh. Les demandeurs ont déposé devant la Cour supérieure du Québec une demande de jugement déclaratoire et d'injonction interlocutoire provisoire. Ils contestaient la validité des mesures d'expulsion au motif qu'elles allaient à l'encontre de l'intérêt de leurs enfants, violant l'art. 6 de la *Charte canadienne*

des droits et libertés et les art. 39 et 47 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec. Les enfants, âgés de 6, 4 et 2 ans sont des citoyens canadiens.

La Cour supérieure a accueilli la requête en exception déclinatoire (art. 159 et 163 du C.P.C.) présentée par les intimés et a décliné compétence en faveur de la Cour fédérale du Canada. La Cour d'appel a confirmé la décision au motif que la Cour fédérale du Canada a compétence exclusive pour entendre tout litige qui vise essentiellement à empêcher l'exécution d'une mesure d'expulsion.

10 mars 2006

Cour supérieure du Québec

(Juge Borenstein)

Requête en exception déclinatoire des intimés pour rejet de

la déclaration des demandeurs, accueillie

12 juin 2006 Appel rejeté

Cour d'appel du Québec

(Juges Rochon, Rayle, Morissette)

11 septembre 2006 Demande d'autorisation d'appel déposée

Cour suprême du Canada

31537 <u>JJM Construction Ltd. v. Reliant Capital Limited</u> (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram: Binnie, Deschamps and Abella JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA32940, 2006 BCCA 226, dated May 9, 2006, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA32940, 2006 BCCA 226, daté du 9 mai 2006, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY:

Interest - Mortgages - Rate of interest - Whether an increase in the rate of interest in a mortgage one month before the maturity date offends s. 8 of the *Interest Act*, R.S.C. 1985, c. I-15 - Whether the appellate court erred in finding that section 8 of the *Interest Act* was to be given a strict, narrow interpretation rather than a broad, purposive interpretation.

A lender made a mortgage loan to borrowers for a commercial real estate development on 40 acres of vacant land. The interest provision in the mortgage provided that the interest rate payable would be 14% per annum for the first 12 months following the Interest Adjustment Date and 20% per annum thereafter. The Interest Adjustment Date was August 1, 2001 and the loan was due September 1, 2002. The borrowers' ability to repay the loan was directly tied to successful completion of the project. The borrowers defaulted on the loan in late spring of 2002, and the lender demanded payment in full and commenced foreclosure proceedings. At issue was whether the interest provision under the mortgage was unenforceable as being contrary to s. 8 of the *Interest Act*, R.S.C. 1985, c. I-15.

December 15, 2004 Supreme Court of British Columbia (Barber J.) Respondent's application seeking declaration that the interest clause in a mortgage is enforceable dismissed

April 8, 2005 Supreme Court of British Columbia (Ross J.) Appeal dismissed

May 9, 2006 Court of Appeal for British Columbia (Finch C.J. and Huddart and Low JJ.A.) Appeal allowed; Interest rate increase is not prohibited by s. 8 of the *Interest Act*

July 11, 2006 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE:

Intérêts - Prêts hypothécaires - Taux d'intérêt - L'augmentation du taux d'intérêt hypothécaire un mois avant la date d'échéance contrevient-elle à l'art. 8 de la *Loi sur l'intérêt*, L.R.C. 1985, ch. I-15? - La Cour d'appel a-t-elle conclu à tort que l'art. 8 de la *Loi sur l'intérêt* devait recevoir une interprétation stricte et étroite plutôt qu'une interprétation large et téléologique?

Un prêteur a consenti un prêt hypothécaire à des emprunteurs pour l'aménagement d'un complexe immobilier commercial sur 40 acres de terrain vacant. La clause relative à l'intérêt dans le prêt hypothécaire stipulait que le taux exigible serait de 14 % par année pour les 12 premiers mois suivant la date de rajustement des intérêts et de 20 % par la suite. La date de rajustement des intérêts prévue était le 1^{er} août 2001 et le prêt était exigible le 1^{er} septembre 2002. La capacité des emprunteurs de rembourser le prêt dépendait de l'achèvement du projet. Les emprunteurs ont cessé de respecter leurs engagements à la fin du printemps 2002, et le prêteur a exigé le remboursement complet du prêt et intenté une action en forclusion. S'est posée la question de savoir si la clause relative à l'intérêt était inapplicable parce qu'elle contrevenait à l'art. 8 de la *Loi sur l'intérêt*, L.R.C. 1985, ch. I-15.

15 décembre 2004 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Barber) Demande de l'intimée sollicitant un jugement déclarant que la clause relative à l'intérêt dans un prêt hypothécaire est applicable, rejetée

8 avril 2005

Cour suprême de la Colombie-Britannique

(Juge Ross) Appel rejeté

9 mai 2006 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juge en chef Finch et juges Huddart et Low) Appel accueilli; l'art. 8 de la *Loi sur l'intérêt* n'interdit pas l'augmentation du taux d'intérêt

11 juillet 2006 Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31539 Anthony Gavrielides and Connie O'Byrne v. Duchin Law Firm et al. (Sask.) (Civil) (By Leave)

Coram: Binnie, Deschamps and Abella JJ.

The ancillary motions are dismissed and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Number C.A. 1263, dated June 6, 2006, is dismissed with costs to the respondents Skilnick and Associates, Royal Bank of Canada, Penny Huntley, Dudley and Partners and Vern Jess.

Les requêtes accessoires sont rejetées et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéro C.A. 1263, daté du 6 juin 2006, est rejetée avec dépens en faveur des intimés Silnick and Associates, Royal Bank of Canada, Penny Huntley, Dudley and Partners et Vern Jess.

CASE SUMMARY:

Procedural law - Civil procedure - Whether the lower courts erred in striking out the Applicants' statement of claim as being in breach of subrules 173(a), (c) and (e) of *The Queen's Bench Rules* and striking out the claim as being scandalous, frivolous, vexatious and an abuse of process.

The Respondents brought an application to dismiss the action against them on the basis that it did not disclose a reasonable cause of action and, under subrules 173(a) (c) and (e) of *The Queen's Bench Rules*, to strike out the statement of claim as being scandalous, frivolous, vexatious and an abuse of process. The Applicants' statement of claim in the present case was issued October 25, 2005, five days after the Applicant Gavrielides received a fiat from Ball J., striking a similar claim brought by him against some of the same Respondents in an action against the municipality of Indian Head for the imposition of property tax special assessments and for tax enforcement proceedings.

The allegations in the present statement of claim include: conflicts of interest, forgery, harassment, collusion, abuse of process, dealing in bad faith, destroying documents, wilfully obstructing the normal flow of justice, making false or misleading statements, using public or entrusted funds for their sole benefit, lying, concealing information, breaking the rules of ethical conduct, treating the Plaintiffs with prejudice and obtaining confidential information.

January 12, 2006 Court of Queen's Bench of Saskatchewan (McMurtry J.) Applicants' Statement of Claim is in breach of subrules 173(c) and (e) and the claim is struck as being scandalous, frivolous, vexatious and an abuse of process, against all Defendants and the action is dismissed; Order prohibiting Applicants from instituting any proceedings in the Court of Queen's Bench, without leave of the Court issued.

June 6, 2006 Court of Appeal for Saskatchewan (Gerwing, Smith and Richards JJ.A.) Appeal dismissed

June 23, 2006 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE:

Procédure - Procédure civile - Les tribunaux d'instance inférieure ont-ils eu tort de radier la déclaration des demandeurs au motif qu'elle contrevient aux alinéas 173(a), c) et e) des Queen's Bench Rules de la Saskatchewan et de radier la demande parce qu'elle est scandaleuse, frivole, vexatoire et constitue un abus de procédure?

Les intimés ont présenté une demande en rejet de l'action intentée contre eux parce que celle-ci ne révèle pas une cause d'action valable et, suivant les alinéas 173a), c) et e) des Queen's Bench Rules, en radiation de la déclaration parce qu'elle est scandaleuse, frivole, vexatoire et constitue un abus de procédure. La déclaration des demandeurs en l'espèce a été délivrée le 25 octobre 2005, cinq jours après que le demandeur Gavrielides a reçu du juge Ball une ordonnance de radiation d'une déclaration similaire qu'il avait déposée contre quelques-uns des mêmes intimés dans le cadre d'une action intentée contre la municipalité de Indian Head parce que des cotisations spéciales en matière de taxes foncières lui avaient été imposées et que des procédures en exécution des dispositions fiscales avaient été intentées.

Les allégations faites dans la présente déclaration portent sur les thèmes suivants : conflits d'intérêts, falsification, harcèlement, collusion, abus de procédure, mauvaise foi, destruction de documents, entrave volontaire au cours normal de la justice, déclarations fausses ou trompeuses, utilisation pour usage personnel de fonds publics ou confiés à des fins particulières, mensonges, dissimulation de renseignements, contravention aux règles de déontologie, préjugés envers les demandeurs et obtention de renseignements confidentiels.

12 janvier 2006 Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan (Juge McMurtry)

Décision par laquelle la déclaration des demandeurs étant jugée contrevenir aux alinéas 173c) et e) des règles, la demande étant jugée scandaleuse, frivole, vexatoire et constituer un abus de procédure à l'égard de tous les intimés, l'action est rejetée; ordonnance interdisant aux demandeurs d'instituer toute procédure devant la Cour du Banc de la Reine sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de la Cour.

6 juin 2006 Cour d'appel de la Saskatchewan (Juges Gerwing, Smith et Richards)

Appel rejeté

23 juin 2006 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée

31548 <u>Cinémas Guzzo Inc. c. Procureur Général du Canada</u> (C.F.) (Civile) (Autorisation)

Coram: <u>Les</u> juges Binnie, Deschamps et Abella

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-273-05, 2006 CAF 160, daté du 2 mai 2006, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-273-05, 2006 FCA 160, dated May 2, 2006, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY:

Administrative law – Jurisdiction – Judicial review – Competition Bureau – Motion picture industry – Anti-competitive business practice – Prohibition where abuse of dominant position under s. 79 of *Competition Act*, R.S.C. 1985, c. C-34 – Jurisdiction of Tribunal under s. 75 of *Act* – Inquiry into distribution of motion pictures – Whether court of appeal can refuse to review trial judgment containing error of law – Whether, in light of error of law, Guzzo entitled to order for continuation of inquiry.

The Applicant Guzzo had been in the motion picture theatre business since 1974. It submitted that Famous Players and Cineplex Odeon had demanded that distributors give them exclusive rights to certain films they had been granted. In 1998, Guzzo filed a complaint with the Commissioner of Competition alleging, *inter alia*, that certain practices of the motion picture industry contravened ss. 75 and 79 of the *Competition Act*, R.S.C. 1985, c. C-34. The Commissioner of Competition ordered that an inquiry be commenced.

In December, the Commissioner informed Guzzo that the inquiry was being discontinued because there was insufficient evidence to support a finding of abuse of dominant position (s. 79). Moreover, the Competition Bureau determined that it did not have jurisdiction to take action on the complaints made under s. 75. Guzzo filed an application in the Federal Court for an order requiring the Bureau to continue its inquiry.

May 13, 2005 Federal Court (Rouleau J.) Application for judicial review of decision of Commissioner of Competition concerning anti-competitive practice dismissed

May 2, 2006 Federal Court of Appeal (Décary, Létourneau and Pelletier JJ.A.) Appeal dismissed

July 31, 2006

Application for leave to appeal filed

Supreme Court of Canada

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE:

Droit administratif – Compétence – Contrôle judiciaire – Bureau de la concurrence – Industrie cinématographique – Pratique commerciale anti-concurrentielle – Ordonnance d'interdiction dans le cas d'abus de position dominante en vertu de l'art. 79 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985) ch. C-34. – Compétence du Tribunal en vertu de l'art. 75 de la *Loi* – Enquête portant sur la diffusion et la distribution de films cinématographiques – Une cour d'appel peut-elle refuser de réviser un jugement de première instance qui contient une erreur de droit? – Considérant l'erreur de droit, Guzzo a-t-elle droit à ce que l'ordonnance enjoignant la continuation de l'enquête lui soit accordée?

La demanderesse Guzzo oeuvre dans le domaine du cinéma depuis 1974. Elle prétend que Famous Players et Cinéplex Odéon seraient intervenus auprès de distributeurs pour exiger l'exclusivité de certains films qu'ils lui avaient octroyés. Ainsi, en 1998, Guzzo porte plainte auprès du Commissaire de la concurrence alléguant, entre autres, que certaines pratiques de l'industrie cinématographique ont été à l'encontre des art. 75 et 79 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985) ch. C-34. Le Commissaire de la concurrence ordonne qu'une enquête soit instituée.

En décembre, le Commissaire informe Guzzo qu'il met fin à l'enquête en raison de la preuve insuffisante pour conclure à l'abus de la position dominance (art. 79). De plus, le Bureau de la concurrence détermine qu'il n'a pas juridiction pour donner suite aux plaintes déposées en vertu de l'art. 75. Guzzo dépose une demande en Cour fédérale afin qu'une ordonnance soit émise contre le Bureau pour qu'il continue son enquête.

Le 13 mai 2005 Cour fédérale (Le juge Rouleau) Demande de contrôle judiciaire d'une décision du Commissaire de la concurrence portant sur une pratique anti-concurrentielle rejetée

Le 2 mai 2006 Appel rejeté

Cour d'appel fédérale

(Les juges Décary, Létourneau et Pelletier)

Le 31 juillet 2006 Demande d'autorisation d'appel déposée

Cour suprême du Canada

31557 <u>Maurice Boucher c. Sa Majesté la Reine</u> (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram: <u>Les juges Binnie, Deschamps et Abella</u>

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-002357-026, daté du 11 mai 2006, est rejetée.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montreal), Number 500-10-002357-026, dated May 11, 2006, is dismissed.

CASE SUMMARY:

Criminal law – Evidence – Procedural law – Trial – Charge to jury – Unreasonable verdict – Disclosure of benefits granted to informers – Police action involving informer – Post-offence conduct of accused – Whether trial tainted by procedure followed by trial judge on motion for disclosure of benefits granted to informers Stéphane Gagné and Sirois – Whether trial judge, in decision of February 26, 2002, and subsequently Court of Appeal erred in finding that accused's right to fair trial not violated by officer Pierre Samson's actions involving informer Bois – Whether trial judge and subsequently Court of Appeal erred in finding that charge given concerning post-offence conduct of Mr. Fontaine, Mr. Tousignant and Mr. Boucher was consistent with *R. v. White*, [1998] 2 S.C.R. 72 – Whether trial judge erred in instructing jury pursuant to *R. v. Vetrovec*, [1982] 1 S.C.R. 811 – Whether trial judge and subsequently Court of Appeal erred in concluding that charge as in *R. v. MacKenzie*, [1993] 1 S.C.R. 212, was not necessary in circumstances of instant case.

Maurice Boucher was convicted by a jury of two first degree murders and one attempted murder. The victims were prison guards. At trial, the prosecution's main witness was Stéphane Gagné, an informer. Gagné admitted that he had taken part in the murders with André Tousignant in the first case and Paul Fontaine in the second. The murders were apparently ordered by Boucher to discourage members of the criminal organization from becoming informers. Boucher appealed the guilty verdicts, arguing that they were unreasonable because of errors of law.

May 5, 2002 Boucher convicted of two first degree murders and

Quebec Superior Court one attempted murder

(Béliveau J.)

(Beauregard, Hilton and Doyon JJ.A.)

May 11, 2006 Appeal dismissed

Quebec Court of Appeal

August 9, 2006 Application for leave to appeal filed

Supreme Court of Canada

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE:

Droit criminel – Preuve – Procédure – Procès – Directives au jury – Verdict déraisonnable – Divulgation des avantages consentis à des délateurs – Intervention policière auprès d'un délateur – Comportement postérieur aux infractions de

l'accusé – La procédure suivie par le juge de première instance sur une requête en demande de divulgation des avantages consentis aux délateurs Stéphane Gagné et Sirois a-t-elle vicié le procès? - Le premier juge, dans son jugement du 26 février 2002, et subséquemment la Cour d'appel, ont-ils erré en concluant qu'il n'y avait pas eu de violation du droit de l'accusé à un procès équitable en raison de l'intervention de l'agent Pierre Samson auprès du délateur Bois? - Le premier juge et subséquemment la Cour d'appel ont-ils erré en concluant que la directive qui avait été donnée relativement à la conduite postérieure aux infractions des messieurs Fontaine, Tousignant et Boucher était conforme à l'arrêt R. c. White, [1998] 2 R.C.S. 72? – Le premier juge a-t-il commis des erreurs dans ses directives en vertu de l'arrêt R. c. Vetrovec, [1982] 1 R.C.S. 811? – Le premier juge et subséquemment la Cour d'appel ont-ils erré en concluant qu'une directive de type R. c. MacKenzie, [1993] 1 R.C.S. 212, ne s'imposait pas dans les circonstances de la présente affaire?

Maurice Boucher a été reconnu coupable, par un jury, de deux meurtres au premier degré et d'une tentative de meurtre. Les victimes étaient des gardiens de prison. Au procès, le témoin principal de la poursuite était Stéphane Gagné, un délateur. Gagné a admis avoir participé aux meurtres; le premier en compagnie d'André Tousignant et le second, de Paul Fontaine. Il appert que les meurtres ont été ordonnés par Boucher afin de décourager les membres de l'organisation criminelle à devenir des délateurs. Boucher se pourvoit contre les verdicts de culpabilité et invoque des erreurs de droit qui auraient rendu les verdicts déraisonnables.

Le 5 mai 2002

Cour supérieure du Ouébec (Le juge Béliveau)

Boucher déclaré coupable de deux meurtres au premier

degré et d'une tentative de meurtre

Le 11 mai 2006

Cour d'appel du Québec (Les juges Beauregard, Hilton et Doyon)

Le 9 août 2006 Cour suprême du Canada Appel rejeté

Demande d'autorisation d'appel déposée

31560 Colin Nystuen v. Sheldon Vigoren, Marie Evans and Trevor Olynick (Sask.) (Civil) (By Leave)

Coram: Binnie, Deschamps and Abella JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Numbers 989 and 992, 2006 SKCA 47, dated May 10, 2006, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéros 989 et 992, 2006 SKCA 47, daté du 10 mai 2006, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY:

Torts - Negligence - Motor vehicles - Contributory negligence - Whether Court of Appeal erred in its interpretation of Walker v. Brownlee and Harmon, [1952] 2 D.L.R. 450 (S.C.C.) - Whether Court of Appeal's decision creates confusion as to when it is appropriate for an appellate court to order a new trial based on the content of a jury charge - Whether Court of Appeal erred in ordering a new trial on all issues when it found no fault with the damages awarded.

The Applicant was seriously injured in an automobile accident. He successfully sued the driver of the car in which he was riding and the driver and owner of the other vehicle involved in the collision. The Respondent defendants argued that the trial judgment should be vacated on the basis of errors committed by the trial judge relating to the instructions given to the jury concerning liability, various procedural matters and the admission of evidence.

June 17, 2004 Court of Queen's Bench of Saskatchewan (Dawson J.) Applicant awarded damages against Respondents

May 10, 2006 Court of Appeal for Saskatchewan (Sherstobitoff, Lane and Richards JJ.A.) Appeal allowed; trial judgment set aside and new trial ordered

,

August 9, 2006 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE:

Responsabilité civile - Négligence - Véhicules automobiles - Négligence de la victime - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans son interprétation de l'arrêt *Walker c. Brownlee and Harmon*, [1952] 2 D.L.R. 450 (C.S.C.)? - La décision de la Cour d'appel crée-t-elle de la confusion relativement à la question de savoir quand un tribunal d'appel devrait ordonner un nouveau procès eu égard au contenu d'un exposé au jury? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en ordonnant un nouveau procès sur toutes les questions en litige alors qu'elle n'avait rien à redire sur les dommages-intérêts accordés?

Le demandeur a été grièvement blessé dans un accident d'automobile. Il a poursuivi avec succès le conducteur de l'automobile dans lequel il se trouvait ainsi que le conducteur et propriétaire de l'autre véhicule impliqué dans la collision. Les défendeurs intimés ont soutenu que le jugement de première instance devait être annulé en raison d'erreurs commises par le juge de première instance relativement aux directives données au jury concernant la responsabilité, diverses questions de procédure et l'admission de preuve.

17 juillet 2004 Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan (Juge Dawson) Jugement en dommages-intérêts en faveur du demandeur contre les intimés

10 mai 2006 Cour d'appel de la Saskatchewan (Juges Sherstobitoff, Lane et Richards) Appel accueilli; jugement de première instance annulé et nouveau procès ordonné

9 août 2006 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée

31571 <u>Petar Tucakov v. Eleanor Engelbert</u> (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram: Binnie, Deschamps and Abella JJ.

The motion for a stay of execution and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C44570, dated May 19, 2006, are dismissed with costs.

La requête pour sursis d'exécution et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C44570, daté du 19 mai 2006, sont rejetées avec dépens.

CASE SUMMARY:

Judgments and orders - Summary judgments - Respondent sent a letter of complaint to the Royal College of Dental Surgeons of Ontario regarding the Applicant's treatment of her - Second letter sent to Applicant and copied to Royal College - Applicant initiated action in defamation based on second letter - If the letter was "incidental" as Appeal Court has described, why does the Royal College intend to declare Applicant mentally incapacitated - Since the affidavits of the Applicant and the Respondent conflict, why was there no hearing *in vivo*?

In June 2002, Ms. Engelbert attended a dental office where she was treated by Mr. Tucakov, who was replacing her dentist. In a subsequent complaint to the Royal College of Dental Surgeons of Ontario, Ms. Engelbert said that Mr. Tucakov had used dental tools which appeared unsanitary, neglected to wear a mask, and had inadvertently sprayed his saliva onto her face and into her mouth. She left before the appointment concluded.

During the course of the investigation, Mr. Tucakov repeatedly contacted Ms. Engelbert and threatened to sue her unless she withdrew her complaint despite warnings from the Royal College to refrain from further communication with Ms. Engelbert. Ms. Engelbert replied to one letter, copying the reply to the Royal College. The reply essentially repeated the allegations in the original complaint.

Mr. Tucakov filed an action in defamation based on the words of the second letter. Ms. Engelbert moved for summary judgment, asserting absolute privilege. The motions judge granted summary judgment, dismissing the action. The Court of Appeal dismissed Mr. Tucakov's appeal.

November 8, 2005 Summary judgment granted; Applicant's accusation of

Ontario Superior Court of Justice defamation dismissed

(Dambrot J.)

May 19, 2006 Appeal dismissed

Court of Appeal for Ontario

(Labrosse, Moldaver and LaForme JJ.A.)

August 16, 2006 Application for leave to appeal filed

Supreme Court of Canada

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE:

Jugements et ordonnances - Jugements sommaires - L'intimée a envoyé une lettre de plainte au Royal College of Dental Surgeons of Ontario (l'ordre des chirurgiens dentistes) relativement au traitement que lui a administré le demandeur - Une deuxième lettre a été envoyée au demandeur avec copie à l'ordre des chirurgiens dentistes - Le demandeur a intenté une action en diffamation fondée sur la deuxième lettre - Si la lettre était « accessoire » comme l'a caractérisée la Cour d'appel,

pourquoi l'ordre des chirurgiens dentistes entend-il déclarer que le demandeur est frappé d'incapacité mentale? - Puisque les affidavits du demandeur et de l'intimée se contredisent, pourquoi n'y a-t-il pas eu d'audience?

En juin 2002, Madame Engelbert s'est rendue dans un cabinet dentaire où elle a été traitée par Monsieur Tucakov, qui remplaçait son dentiste. Dans une plainte subséquente au Royal College of Dental Surgeons of Ontario, Mme Engelbert a affirmé que M. Tucakov avait utilisé des instruments dentaires qui paraissaient insalubres, qu'il avait négligé de porter un masque et qu'il l'avait postillonnée par inadvertance dans la figure et dans la bouche. Elle a quitté avant la fin de son rendez-vous.

Pendant l'enquête, M. Tucakov a communiqué avec Mme Engelbert à maintes reprises et l'a menacée de poursuite si elle ne retirait pas sa plainte, malgré les mises en garde de l'ordre des chirurgiens dentistes de cesser de communiquer de nouveau avec Mme Engelbert. Madame Engelbert a répondu à une lettre et a envoyé une copie de la réponse à l'ordre des chirurgiens dentistes. La réponse reprenait pour l'essentiel les allégations de la plainte initiale.

Monsieur Tucakov a déposé une action en diffamation fondée sur les propos de la deuxième lettre. Madame Engelbert a présenté une requête en jugement sommaire, faisant valoir l'immunité absolue. Le juge des requêtes a rendu un jugement sommaire rejetant l'action. La Cour d'appel a rejeté l'appel de M. Tucakov.

8 novembre 2005

Jugement sommaire rendu; accusation de diffamation du

Cour supérieure de justice de l'Ontario

demandeur, rejetée

(Juge Dambrot)

19 mai 2006

Appel rejeté

Cour d'appel de l'Ontario

(Juges Labrosse, Moldaver et LaForme)

16 août 2006

Demande d'autorisation d'appel déposée

Cour suprême du Canada

31589 <u>Sam Lévy & Associés Inc. et Samuel S. Lévy c. Marc Mayrand et Procureur général du Canada</u>

(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Coram: <u>Binnie</u>, <u>Deschamps et Abella</u>

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-264-05, 2006 CAF 205, daté du 30 mai 2006, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-264-05, 2006 FCA 205, dated May 30, 2006, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY:

Administrative law – Judicial review – Bankruptcy and insolvency – Superintendent of Bankruptcy – Power of delegation of Superintendent of Bankruptcy – Fair hearing in accordance with principles of fundamental justice – *Canadian Bill of Rights* – Whether disciplinary process established by ss. 14.01 and 14.02 of *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3, ensures fair and equitable hearing before independent and impartial tribunal in accordance with ss. 1(*a*) and 2(*e*) of *Canadian Bill of Rights*, S.C. 1960, c. 44 – Whether *MacBain v. Lederman*, [1985] 1 F.C. 856 (F.C.A.), and *C.P. v. Matsqui*, [1995] 1 S.C.R. 3, are still valid – Whether ss. 14.01 and 14.02 of *Bankruptcy and Insolvency Act* are procedurally deficient, denying right to fair and equitable hearing before independent and impartial tribunal – Whether Federal Court has inherent jurisdiction required to remedy inadequacies of ss. 14.01 and 14.02 of *Bankruptcy and Insolvency Act* and issue orders forcing witness to appear before disciplinary tribunal.

The Applicants, Sam Lévy & Associés Inc. and Samuel S. Lévy, held trustee licences issued under the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3. They were the subject of disciplinary proceedings initiated pursuant to the *Act*, the application of which could have entailed the suspension or cancellation of their licences. Fred Kaufman and Lawrence Poitras, acting as the Superintendent's delegates, had to determine the validity of the allegations made against the Applicants. During the hearing, the Applicants submitted that ss. 14.01 and 14.02 of the *Act* were contrary to s. 2(e) of the *Canadian Bill of Rights*, S.C. 1960, c. 44. More specifically, the Applicants submitted that the Superintendent and the delegates did not have the individual and institutional independence and the institutional impartiality needed to comply with the *Bill*'s mandatory provisions. Consequently, the Applicants sought a judicial declaration that the provisions in question were of no force or effect. They also requested that, in the meantime, the disciplinary proceedings be stayed.

May 16, 2005 Federal Court (Martineau J.) Applicants' applications for judicial review dismissed

May 30, 2006

Federal Court of Appeal (Létourneau, Noël and Pelletier JJ.A.)

August 29, 2006

Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

Appeal dismissed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE:

Droit administratif – Contrôle judiciaire – Faillite et insolvabilité – Surintendant des faillites – Pouvoir de délégation par le surintendant des faillites – Audition impartiale selon les principes de justice fondamentale – *Déclaration canadienne des droits* – Le processus disciplinaire édicté par les art. 14.01 et 14.02 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), ch. B-3, assure-t-il une audition juste et équitable devant un tribunal indépendant et impartial conformément aux al. 1a) et 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*, L.C. 1960, ch. 44? – Les arrêts *MacBain c. Lederman*, [1985] 1 C.F. 856 (C.A.F.), et *C.P. c. Matsqui*, [1995] 1 R.C.S. 3, sont-ils toujours valides? – Les articles 14.01 et 14.02 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* constitue-t-il une lacune procédurale privant le droit à une audition juste et équitable devant un tribunal indépendant et impartial? – La Cour fédérale est-elle investie de la juridiction inhérente requise pour pallier aux insuffisances des art. 14.01 et 14.02 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et émettre des ordonnances forçant un témoin à comparaître devant le tribunal disciplinaire?

Les demandeurs, Sam Lévy & Associés Inc. et Samuel S. Lévy, détiennent des licences de syndic délivrées en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), ch. B-3. Ceux-ci font l'objet de procédures disciplinaires intentées en vertu de la *Loi* et dont l'application pourrait entraîner la suspension ou l'annulation de leurs licences. Mes Fred Kaufman et Lawrence Poitras, agissant à titre de délégués du surintendant ont à décider du bien-fondé des allégations invoquées à l'encontre des demandeurs. Lors de l'instruction, les demandeurs soumettent que les art. 14.01 et 14.02 de la *Loi* vont à l'encontre de l'al. 2°) de la *Déclaration canadienne des droits*, L.C. 1960, ch. 44. Plus précisément, les demandeurs soutiennent que le surintendant et les délégués ne jouissent pas de l'indépendance individuelle et institutionnelle ainsi que de l'impartialité institutionnelle requises pour satisfaire aux dispositions impératives de la *Déclaration*. En conséquence, les demandeurs désirent obtenir une déclaration judiciaire à l'effet que les dispositions en cause sont inopérantes. Entre temps, ils requièrent l'arrêt des procédures disciplinaires.

Le 16 mai 2005 Cour fédérale (Le juge Martineau) Demandes de contrôle judiciaire des demandeurs rejetées

Le 30 mai 2006 Appel rejeté

Cour d'appel fédérale

(Les juges Létourneau, Noël et Pelletier)

Le 29 août 2006 Demande d'autorisation d'appel déposée

Cour suprême du Canada

31604 Yves Michaud c. Michel Bissonnet, ès qualités de président de l'Assemblée nationale du Québec

(Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram: <u>Les juges Binnie, Deschamps et Abella</u>

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-005100-059, daté du 8 juin 2006, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Quebec), Number 200-09-005100-059, dated June 8, 2006, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY:

Constitutional law – Charter of rights – Charter of human rights and freedoms, R.S.Q., c. C-12 – Parliamentary privilege – National Assembly – Motion passed by National Assembly – Petition to National Assembly – Scope of parliamentary privilege of free speech and s. 21 of Quebec Charter – Motion for declaratory judgment – Whether legislative assembly has power to pass resolution censuring or reprimanding citizen for expressing ideas it considers unacceptable – Whether such resolution not subject to judicial review because of parliamentary privilege of free speech – Whether National Assembly of Quebec has obligation under s. 21 of Quebec Charter to dispose of petition presented to it by private citizen by granting or denying redress sought.

On December 13, 2000, Yves Michaud made a speech to the Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec. The topic of the speech was the francization of immigrants.

The next day, the National Assembly unanimously passed a motion denouncing Michaud's remarks and describing them as unacceptable in relation to ethnic communities, particularly the Jewish community. Michaud presented a petition to the National Assembly seeking redress for the injustice resulting from the passage of the motion.

Through a motion for a declaratory judgment, Michaud asked the Superior Court to declare that the National Assembly did not have the power to pass the motion. Michaud also alleged that s. 21 of the *Charter of human rights and freedoms* required the National Assembly to dispose of his petition.

January 13, 2005 Michaud's motion for declaratory judgment dismissed Quebec Superior Court

June 8, 2006 Appeal dismissed

Quebec Court of Appeal (Baudouin, Rochette and Dutil JJ.A.)

September 7, 2006 Application for leave to appeal filed

Supreme Court of Canada

(Bouchard J.)

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE:

Droit constitutionnel – Charte des droits – *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12 – Privilège parlementaire – Assemblée nationale – Motion adoptée par l'Assemblée nationale – Pétition à une Assemblée nationale – Portée du privilège parlementaire de la liberté de parole et de l'article 21 de la *Charte québécoise* – Requête pour jugement déclaratoire – Une assemblée législative a-t-elle le pouvoir, par voie de résolution, de blâmer ou réprimander un citoyen pour avoir exprimé des idées qu'elle juge inacceptables? – Une résolution de ce genre échappe-t-elle au contrôle judiciaire en raison du privilège parlementaire de la liberté de parole? – L'Assemblée nationale du Québec a-t-elle l'obligation, en vertu de l'art. 21 de la *Charte québécoise*, de statuer sur une pétition qui lui est adressée par un simple citoyen, soit pour accueillir ou rejeter le redressement recherché?

Le 13 décembre 2000, Yves Michaud, livre une allocution devant la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec. Celle-ci a pour thème la francisation des immigrants.

Le lendemain, l'Assemblée nationale adopte à l'unanimité une motion dénonçant les propos de Michaud. Elle qualifie ceux ci d'inacceptables à l'égard des communautés ethniques, en particulier à l'égard de la communauté juive. Michaud dépose une pétition à l'Assemblée nationale recherchant la réparation de l'injustice résultant de l'adoption de la motion.

Par le biais d'une requête pour jugement déclaratoire, Michaud requiert de la Cour supérieure qu'elle déclare que l'Assemblée nationale n'avait pas le pouvoir d'adopter la motion. Michaud allègue également que l'art. 21 de la *Charte des droits et libertés de la personne* impose à l'Assemblée nationale l'obligation de statuer sur sa pétition.

Le 13 janvier 2005 Cour supérieure du Québec Requête de Michaud pour jugement déclaratoire rejetée

(Le juge Bouchard)

Le 8 juin 2006 Cour d'appel du Québec (Les juges Baudouin, Rochette et Dutil) Appel rejeté

Le 7 septembre 2006 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée

30437 <u>Angel Acres Recreation & Festival Property Ltd. v. Her Majesty the Queen, Attorney General</u> of British Columbia and Organized Crime Agency of British Columbia (B.C.) (Crim.)

Coram: <u>Binnie</u>, <u>Deschamps and Abella JJ</u>.

The application for an extension of time to apply for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA032082, 2006 BCCA 285, dated June 13, 2006, is dismissed.

La demande de prorogation de délai pour solliciter l'autorisation d'appeler de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA032082, 2006 BCCA 285, daté du 13 juin 2006, est rejetée.

CASE SUMMARY:

Criminal law - Evidence - Disclosure - Constitutional law - Charter of Rights - Search and seizure - Dissemination of information obtained through a search warrant - Whether the Court erred in failing to protect the Applicant's privacy rights and rights guaranteed by section 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* by refusing to enjoin the Respondent Agency from disseminating anything seized from the property to any other party or for the purposes of any investigation other than that specified in the warrant to search until the validity of it had been upheld - Whether the Court erred in centring its analysis on the Ontario Provincial Police making an application pursuant to section 490(15) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985 c. C-46 - Whether the Court erred in taking judicial notice of the "fact" that the Hells Angels Motorcycle Club is involved in organized crime at a provincial, national and international level.

The Applicant is the registered owner of the Nanaimo clubhouse of the Hells Angels, where a search authorized by warrant under s. 498 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 was carried out. Various documents and items were seized and held by the Respondent Agency. The Ontario Police wanted to examine the seized documents in connection with a prosecution involving a Hells Angels gang member in Ontario. The Applicant brought an application for an order prohibiting the dissemination of the information, arguing that the materials cannot be used by the Ontario Police for an offence not specified in the search warrant, cannot be used in an unrelated prosecution, and cannot be viewed without the police showing reasonable and probable grounds for doing so. The BCSC dismissed the application. An appeal was filed on July 6, 2004, however when no steps were taken to advance it, it was placed on the inactive list and then dismissed as abandoned by operation of s. 25(5) of the *Court of Appeal Act*, R.S.B.C. 1996, c. 77. The Applicant later brought a motion to reinstate the appeal.

June 11, 2004 Supreme Court of British Columbia (Lander J.)

June 13, 2006 Court of Appeal for British Columbia (Southin, Donald and Smith JJ.A.)

July 9, 2004 Supreme Court of Canada

August 14, 2006 Supreme Court of Canada Interim application to restrain the Organized Crime Agency of BC from disseminating information gathered at Applicant's premises, dismissed;

Motion to reinstate appeal dismissed for lack of jurisdiction to hear the appeal

Motion for extension of time filed

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE:

Droit criminel - Preuve - Divulgation - Droit constitutionnel - Charte des droits - Fouilles, perquisitions et saisies - Communication de renseignements obtenus par un mandat de perquisition - Le tribunal a-t-il eu tort de ne pas protéger les droits à la vie privée de la demanderesse et les droits garantis par l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* en refusant d'interdire à l'agence intimée de communiquer ce qui a été saisi d'un lieu appartenant à un tiers ou pour les fins d'une enquête autre que celle qui était précisée dans le mandat de perquisition jusqu'à ce que sa validité ait été confirmée? - Le tribunal a-t-il eu tort de concentrer son analyse sur le fait que la Police provinciale de l'Ontario a fait une demande fondée sur le paragraphe 490(15) du *Code criminel*, L.R.C. 1985 c. C-46? - Le tribunal a-t-il eu tort de prendre connaissance d'office du « fait » que le Hells Angels Motorcycle Club est impliqué dans le crime organisé sur le plan provincial, national et international?

La demanderesse est le propriétaire inscrit du local des Hells Angels à Nanaimo, où une perquisition autorisée par mandat en application de l'art. 498 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46 a été exécutée. Divers documents et articles ont été

saisis et gardés par l'agence intimée. La Police de l'Ontario voulait examiner les documents saisis en rapport avec une poursuite impliquant un membre de la bande des Hells Angels en Ontario. La demanderesse a présenté une demande d'ordonnance interdisant la communication des renseignements, faisant valoir que les documents ne pouvaient être utilisés par la Police de l'Ontario pour une infraction qui n'était pas précisée dans le mandat de perquisition, qu'ils ne pouvaient pas être utilisés dans une poursuite non liée et qu'ils ne pouvaient être examinés sans que la police ne démontre l'existence de motifs valables de le faire. La CSCB a rejeté la requête. Un appel a été interjeté le 6 juillet 2004; toutefois, puisqu'aucune mesure n'a été prise pour que le dossier suive son cours, celui-ci a été inscrit sur la liste des dossiers inactifs puis rejeté par péremption d'instance en application du par. 25(5) de la *Court of Appeal Act*, R.S.B.C. 1996, c. 77. La demanderesse a plus tard présenté une requête en réinscription d'appel.

11 juin 2004 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Lander) Demande provisoire pour empêcher l'Organized Crime Agency de la C.-B. de communiquer des renseignements recueillis dans les locaux de la demanderesse, rejetée

13 juin 2006 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juges Southin, Donald et Smith) Requête en réinscription d'appel rejetée pour défaut de compétence pour instruire l'appel

9 juillet 2004 Cour suprême du Canada Requête en prorogation du délai déposée

Cour supreme du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

14 août 2006 Cour suprême du Canada

9.11.2006

Before / Devant : BASTARACHE J.

Motions for leave to intervene

Requêtes en autorisation d'intervenir

BY/PAR: Canadian Bar Association;

Law Society of British Columbia; Stanley J. Tessmer Law Corporation

IN/DANS: Attorney General of British Columbia

v. (31324)

Dugald E. Christie (B.C.)

UPON APPLICATIONS by the Canadian Bar Association, by the Law Society of British Columbia and by the Stanley J. Tessmer Law Corporation for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for leave to intervene of the applicant, the Canadian Bar Association, is granted and the applicant shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 20 pages in length.

The motion for leave to intervene of the applicant, the Law Society of British Columbia, is granted and the applicant shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 20 pages in length.

The motion for leave to intervene of the applicant, the Stanley J. Tessmer Law Corporation, is dismissed.

The requests to present oral argument are deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners shall not be entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) the interveners shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by their intervention.

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the appellant is granted leave to serve and file a reply factum to the intervener Canadian Bar Association's factum, not to exceed 5 pages in length within 10 days of the service of said factum.

À LA SUITE DES REQUÊTES en autorisation d'intervenir dans le présent appel de l'Association du Barreau canadien, de la Law Society of British Columbia et de la Stanley J. Tessmer Law Corporation;

APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ PAR LA PRÉSENTE CE QUI SUIT :

La requête en autorisation d'intervenir de l'Association du Barreau canadien est accueillie, et cette dernière aura le droit de signifier et déposer un mémoire n'excédant pas 20 pages.

La requête en autorisation d'intervenir de la Law Society of British Columbia est accueillie, et cette dernière aura le droit de signifier et déposer un mémoire n'excédant pas 20 pages.

La requête en autorisation d'intervenir de la Stanley J. Tessmer Law Corporation est rejetée.

Les décisions sur les demandes visant à présenter une plaidoirie orale seront rendues après réception et examen de l'argumentation écrite des parties et des intervenantes.

Les intervenantes n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des Règles, les intervenantes paieront à l'appelant et à l'intimé tous débours supplémentaires résultant de leur intervention.

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ CE QUI SUIT : l'appelant est autorisé à signifier et déposer un mémoire n'excédant pas 5 pages en réplique au mémoire de l'Association du Barreau canadien dans les 10 jours suivant la signification de ce dernier.

14.11.2006

Before / Devant : CHARRON J.

Motion to strike

Requête en radiation

Ratiopharm Inc.

v. (31607)

Pfizer Canada Inc. et al. (F.C.)

DISMISSED WITH COSTS / REJETÉE AVEC DÉPENS

UPON APPLICATION by the respondent for an order:

- 1) striking out the affidavit of James Keon, sworn September 7, 2006;
- requiring the applicant to re-draft its memorandum of argument to delete all factual references to the Keon Affidavit and all arguments that rely on the Keon Affidavit, or in the alternative, striking out paragraphs 9, 10, 31, 34, 35, 45, 46, 47, 49, 53 and 54 of its memorandum of argument;
- 3) in the alternative to 1) and 2), an order granting Pfizer the right to file reply evidence and amend its memorandum of argument in accordance with that evidence;
- 4) the Court to defer this application on its merits until after the latest of:
 - (i) the resolution of this motion;
 - (ii) if the Court grants the relief in 2) above, after Ratiopharm submits its material as amended; or
 - (iii) if the Court grants the alternative relief in 3) above, after Pfizer submits its materials as amended; and
- 5) the costs of this motion.

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is dismissed with costs.

À LA SUITE DE LA REQUÊTE de l'intimée demandant à la Cour de :

- 1) de radier l'affidavit signé, le 7 septembre 2006, par James Keon;
- d'exiger de la demanderesse qu'elle modifie son mémoire en y supprimant tous les renvois à des faits mentionnés dans l'affidavit de James Keon ainsi que tous les arguments se fondant sur cet affidavit ou, à titre subsidiaire, de radier les paragraphes 9, 10, 31, 34, 35, 45, 46, 47, 49, 53 et 54 de son mémoire;
- 3) subsidiairement aux paragraphes 1 et 2, d'accorder à Pfizer le droit de déposer des éléments de preuve en réplique et de modifier son mémoire en conséquence;
- 4) de ne pas étudier le bien-fondé de la requête en autorisation d'appel avant la plus lointaine des dates suivantes :
 - (i) la date de la décision sur la présente requête;
 - (ii) si la Cour fait droit à la demande décrite au paragraphe 2, la date à laquelle Ratiopharm présentera ses documents modifiés:
 - (iii) si la Cour fait droit à la demande décrite au paragraphe 3, la date à laquelle Pfizer présentera ses documents modifiés;
- 5) de lui accorder les dépens de la requête.

APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est rejetée avec dépens.	

14.11.2006

Before / Devant : THE DEPUTY REGISTRAR

Motion to extend the time in which to serve and file the applicant's reply Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réplique de la demanderesse

New Brunswick Human Rights Commission

v. (31652)

Potash Corporation of Saskatchewan, Inc. (N.B.)

GRANTED / ACCORDÉE Time extended to November 9, 2006.

14.11.2006

Before / Devant: CHARRON J.

Order Ordonnance

Charles Frey

v. (31504)

Law Society of Upper Canada et al. (Ont.)

FURTHER TO MY ORDER dated October 5, 2006;

AND CONSIDERING THAT the applicant has not complied with paragraph 2 of my order;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The application for leave to appeal is dismissed as abandoned.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE que j'ai rendue, le 5 octobre 2006;

ET COMPTE TENU QUE le demandeur ne s'est pas conformé au paragraphe 2 de mon ordonnance;

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La demande d'autorisation d'appel est rejetée au motif de péremption.

15.11.2006

Before / Devant: CHARRON J.

Order on intervention with respect to oral argument Ordonnance relative à la présentation d'une

plaidoirie orale par l'intervenant

BY / PAR : Insurance Bureau of Canada

IN / DANS: Lumbermens Mutual Casualty

Company

v. (31079)

Harold George Herbison et al. (Ont.)

FURTHER TO THE ORDER of Charron J. dated October 18, 2006, granting leave to intervene to the Insurance Bureau of Canada:

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the said intervener is granted permission to present oral argument not exceeding fifteen (15) minutes at the hearing of the appeal.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE rendue par la juge Charron, le 18 octobre 2006, accordant l'autorisation d'intervenir au Bureau d'assurance du Canada:

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ QUE cet intervenant est autorisé à présenter une plaidoirie orale d'au plus quinze (15) minutes lors de l'audition de l'appel.

16.11.2006

Before / Devant: BINNIE J.

Motion to extend the time in which to serve and file the application for leave Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel

Freshway Specialty Foods Inc.

v. (31678)

Fruit & Vegetable Dispute Resolution Corporation (Ont.)

DISMISSED / REJETÉE

UPON APPLICATION by the applicant for an order extending the time to serve and file an application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Ontario, file number M33656, dated August 21, 2006;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion to extend the time to serve and file an application for leave to appeal is dismissed.

À LA SUITE D'UNE REQUÊTE de la demanderesse visant la prorogation du délai de signification et de dépôt d'une demande d'autorisation d'appel à l'encontre du jugement rendu le 21 août 2006 par la Cour d'appel de l'Ontario dans le dossier M33656;

APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête visant la prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est rejetée.

16.11.2006

Before / Devant: CHARRON J.

Order on intervention with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par l'intervenante

BY / PAR: Canadian Civil Liberties Association

IN / DANS : Stephanie Brenda Bruker

v. (31212)

Jessel (Jason) Benjamin Marcovitz

(Que.)

FURTHER TO THE ORDER of Charron J. dated October 12, 2006, granting leave to intervene to the Canadian Civil Liberties Association;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the said intervener is granted permission to present oral argument not exceeding fifteen (15) minutes at the hearing of the appeal.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE rendue, le 12 octobre 2006, par la juge Charron, accordant l'autorisation d'intervenir à l'Association canadienne des libertés civiles;

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ QUE cette intervenante est autorisée à présenter une plaidoirie orale d'au plus quinze (15) minutes lors de l'audition de l'appel.

17.11.2006

Before / Devant: BINNIE J.

Motion for leave to intervene

Requête en autorisation d'intervenir

BY / PAR: Women's Legal Education and

Action Fund

IN / DANS: Leaka Helena Delia Dickie

v. (31350)

Kenneth Earl Dickie (Ont.)

GRANTED IN PART / ACCORDÉE EN PARTIE

UPON APPLICATION by the Women's Legal Education and Action Fund for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

AND IT APPEARING that counsel for the appellant wife, while not opposing the application, questions its necessity and relevance, as follows:

"Women's Legal Education and Action Fund suggests that one issue that the appellant has not addressed is the issue of "impecunious men who are genuinely unable to comply with a court order for security" (see proposed intervener's notice of motion, paragraph 12). The appellant has addressed this. The appellant has repeatedly emphasized that the fundamental, historical concern in this area of law is that persons not be imprisoned because they are poor. In discussing the factors to be taken into account in applying the appropriate test, the appellant also had specifically addressed this concern in paragraph 31(g) of her factum."

"Women's Legal Education and Action Fund submits that "the issues under appeal need to be analysed using the application of a section 15 *Charter* values lens" (see proposed interveners' notice of motion, paragraph 14). While the appellant does not raise this in her factum, the appellant queries its legal relevance to the appeal. Women's Legal Education and Action Fund does not assert in its material that the Court of Appeal for Ontario's decision is discriminatory or has a discriminatory impact within the meaning of s. 15 of the *Charter*, not does Women's Legal Education and Action Fund assert that the legal positions formulated by the appellant in her factum are discriminatory or have a discriminatory impact within the meaning of s. 15 of the *Charter*."

Counsel for the respondent husband takes no position.

IN THE CIRCUMSTANCES IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for leave to intervene of the applicant, the Women's Legal Education and Action Fund, is granted and the applicant shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 20 pages in length on or before December 21, 2006.

The request to present oral argument is denied.

The intervener shall not be entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) the intervener shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by its intervention.

À LA SUITE DE LA REQUÊTE en autorisation d'intervenir dans cet appel présentée par le Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes;

APRÈS EXAMEN des documents déposés;

ET COMPTE TENU que l'avocat de l'appelante, l'épouse de l'intimé, ne s'oppose pas à la requête, tout en mettant en doute la nécessité et la pertinence de l'intervention :

[TRADUCTION] Selon le Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes, l'appelante ne soulève pas la question des « hommes dont les ressources financières ne leur permettent réellement pas d'obéir à une ordonnance judiciaire leur enjoignant de fournir une caution » (paragraphe 12 de son avis de requête). L'appelante aborde cette question. À plusieurs reprises, elle insiste sur le fait que, depuis longtemps, la préoccupation fondamentale dans ce domaine du droit est que nul ne soit jeté en prison en raison de sa pauvreté. L'appelante traite aussi expressément de cette question au paragraphe 31(g) de son mémoire, où elle examine les facteurs à prendre en compte dans l'application du test approprié.

Le Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes soutient que « l'on doit analyser les questions en appel sous l'optique de l'article 15 de la *Charte* » (paragraphe 14 de son avis de requête). Certes, l'appelante ne soulève pas ce point dans son mémoire, mais elle conteste sa pertinence en l'espèce. Dans ses documents, le Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes ne prétend

pas que la décision de la Cour d'appel de l'Ontario ou les positions juridiques exposées dans le mémoire de l'appelante sont discriminatoires ou ont un effet discriminatoire au sens de l'article 15 de la *Charte*.

L'avocate de l'intimé, le mari de l'appelante, ne se prononce pas sur la requête.

DANS LES CIRCONSTANCES, IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête en autorisation d'intervenir du Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes est accueillie, et l'intervenant est autorisé à signifier et déposer un mémoire n'excédant pas 20 pages, au plus tard le 21 décembre 2006.

La requête visant à présenter une plaidoirie orale est rejetée.

L'intervenant n'est pas autorisé à soulever de nouvelles questions, à produire d'autres éléments de preuve ni à compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des Règles, l'intervenant paiera à l'appelante et à l'intimé tous débours supplémentaires résultant de son intervention.

17.11.2006

Before / DEVANT: THE DEPUTY REGISTRAR

Motion to file supplementary materials

Requête en vue de déposer des documents supplémentaires

Anthony Gavrielides et al.

v. (31539)

Duchin Law Firm, Joanne Parker et al. (Sask.)

DISMISSED / REJETÉE

UPON APPLICATION by the applicants for permission to file supplementary material in respect of their application for leave to appeal and objecting to the summary;

CONSIDERING THAT all materials on the application for leave to appeal were submitted to the Court on September 5, 2006:

AND CONSIDERING THAT under Rule 32(2), I have the authority to refuse the filing of material after the application for leave to appeal has been submitted to the Court;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is denied.

À LA SUITE D'UNE REQUÊTE des demandeurs en vue de déposer des documents supplémentaires concernant leur demande d'autorisation d'appel et de contester le sommaire;

ÉTANT DONNÉ QUE tous les documents relatifs à la demande d'autorisation d'appel ont été soumis à l'examen de la Cour le 5 septembre 2006;

ET QUE le paragraphe 32(2) des Règles me confère le pouvoir de refuser le dépôt de documents après que la demande d'autorisation d'appel a été soumise à l'examen de la Cour;

II EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ CE	E QUI SUIT :
La requête est rejetée.	
-	

PRONOUNCEMENTS OF APPEALS RESERVED

JUGEMENTS RENDUS SUR LES APPELS EN DÉLIBÉRÉ

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

NOVEMBER 23, 2006 / LE 23 NOVEMBRE 2006

30948 <u>Jacques Déry c. Sa Majesté la Reine - et - Procureur général du Canada et Association canadienne</u> des libertés civiles (Qc) 2006 SCC 53 / 2006 CSC 53

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella et Charron

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-10-001379-028, en date du 4 mai 2005, entendu le 16 février 2006, est accueilli. Les déclarations de culpabilité sont annulées et des acquittements y sont substitués.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Quebec), Number 200-10-001379-028, dated May 4, 2005, heard on February 16, 2006, is allowed. The convictions are set aside and acquittals are entered instead.

HEADNOTES OF RECENT JUDGMENTS

SOMMAIRES DE JUGEMENTS RÉCENTS

Jacques Déry c. Sa Majesté la Reine -et- Procureur général du Canada et Association canadienne des libertés civiles (Qc) (Civile) (Autorisation) (30948)

Indexed as: R. v. Déry / Répertorié: R. c. Déry.

Neutral citation: 2006 SCC 53. / Référence neutre : 2006 CSC 53.

Hearing: February 16, 2006 / Judgment: November 23 2006 Audition: Le 16 février 2006 / Jugement: Le 23 novembre 2006

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella and Charron JJ.

Criminal law — Attempted conspiracy — Whether offence of attempted conspiracy to commit substantive offence exists in Canadian criminal law.

D and S were charged with conspiring to commit theft and conspiring to possess stolen liquor. The trial judge found that no agreement had been established between the two men to steal or possess liquor and acquitted them of conspiracy, but found their actions more than merely preparatory to conspiracy and convicted them of attempting to conspire. D alone appealed and a majority of the Court of Appeal affirmed his convictions.

Held: The appeal should be allowed.

D's convictions should be set aside and acquittals entered. An attempt to conspire to commit a substantive offence is not an offence under Canadian law. Criminal liability does not attach to fruitless discussions in contemplation of a substantive crime that is never committed, nor even attempted, by any of the parties to the discussions. Here, though D discussed a crime hoping eventually to commit it with S, neither D nor S committed, or agreed to commit, the crimes they had discussed. The criminal law does not punish bad thoughts of this sort that were abandoned before an agreement was reached, or an attempt made, to act upon them. [23] [37] [51-52]

Furthermore, acts that precede a conspiracy are not sufficiently proximate to a substantive offence to warrant criminal sanction. Given that conspiracy is essentially a crime of intention, it is difficult to reach further than the law of conspiracy already allows. Even if it were possible, it has never been the goal of the criminal law to catch all crime "in the egg". In this sense, conspiracies are criminalized when hatched. And they can only be hatched by agreement. This basic element of conspiracy exposes the otherwise hidden criminal intentions of the parties to it and this demonstrates their commitment to a prohibited act. By contrast, the criminal law intervenes later in the progression from thought to deed where someone acts alone. Overt steps are then thought necessary to disclose and establish with sufficient certainty the criminal intention that is an essential element of the attempt to commit an offence. By its very nature, moreover, an agreement to commit a crime in concert with others enhances the risk of its commission. Early intervention through the criminalization of conspiracy is therefore both principled and practical. Likewise, the criminalization of attempt is warranted because its purpose is to prevent harm by punishing behaviour that demonstrates a substantial risk of harm. However, when applied to conspiracy, the justification for criminalizing attempt is lost, since an attempt to conspire amounts, at best, to a risk that a risk will materialize. [45-50]

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Mailhot, Morin and Forget JJ.A.), [2005] R.J.Q. 1417, 197 C.C.C. (3d) 534, 31 C.R. (6th) 322, [2005] Q.J. No. 5350 (QL), 2005 QCCA 483, affirming the accused's convictions (2002), 7 C.R. (6th) 325, [2002] Q.J. No. 3549 (QL). Appeal allowed.

Philippe Larochelle, for the appellant.

Nicolas Poulin, for the respondent.

François Lacasse, for the intervener the Attorney General of Canada.

Christopher A. Wayland and Kristian Brabander, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

Solicitor for the appellant: Philippe Larochelle, Montréal.

SOMMAIRES DE JUGEMENTS RÉCENTS

Solicitor for the respondent: Attorney General's Prosecutor for Quebec, Québec.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: Attorney General of Canada, Ottawa.

Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: McCarthy Tétrault, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella et Charron.

Droit criminel — Tentative de complot — L'infraction de tentative de complot en vue de commettre une infraction matérielle existe-t-elle en droit criminel canadien?

D et S ont été accusés de complot de vol et de complot de recel d'alcool volé. Le juge du procès a conclu qu'aucune entente entre les deux hommes en vue de voler ou de receler l'alcool n'avait été établie et il les a acquittés relativement au complot, mais il a conclu que leurs actes constituaient plus que de simples actes préparatoires au complot et les a déclarés coupables de tentative de complot. Seul D a interjeté appel et la Cour d'appel à la majorité a confirmé les déclarations de culpabilité.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

Les déclarations de culpabilité de D sont annulées et des acquittements sont inscrits. La tentative de complot en vue de commettre une infraction matérielle n'est pas une infraction en droit canadien. Personne n'engage sa responsabilité criminelle en participant à des discussions stériles concernant un crime matériel qui n'est jamais commis et qui ne fait pas même l'objet d'une tentative. En l'espèce, bien que D ait discuté du crime en espérant éventuellement le commettre avec S, ni D ni S n'ont commis ni même convenu de commettre le crime dont ils ont parlé. Le droit criminel ne punit pas les mauvaises pensées de cette sorte qui sont abandonnées avant que les parties ne concluent d'entente ou ne tentent de passer à l'acte. [23] [37] [51-52]

En outre, les actes qui précèdent un complot ne sont pas suffisamment rapprochés de l'infraction matérielle pour justifier une sanction criminelle. Étant donné que le complot est essentiellement un crime d'intention, il est difficile d'aller plus loin que ce que le droit permet déjà relativement au complot. Et même si cela était possible, le droit criminel n'a jamais eu pour objectif de réprimer « dans l'oeuf » tout projet de crime. En ce sens, le complot devient criminel lorsqu'il éclot. Et seule une entente peut le faire éclore. Cet élément fondamental du complot expose les intentions criminelles, par ailleurs dissimulées, des participants au complot et démontre leur volonté d'accomplir un acte interdit. Lorsqu'une personne agit seule par contre, le droit criminel intervient plus tard dans le continuum entre la pensée et l'acte. On estime alors que des démarches manifestes sont nécessaires pour mettre en évidence et établir avec assez de certitude l'intention criminelle formant l'élément essentiel de la tentative de commettre une infraction. En outre, par sa nature même, l'entente entre plusieurs personnes concernant la perpétration de concert d'un crime accroît le risque qu'il soit commis. L'intervention précoce que permet la criminalisation du complot trouve ainsi sa justification tant sur le plan des principes que sur le plan pratique. La criminalisation de la tentative se justifie, de la même façon, parce qu'elle a pour but de prévenir les actes préjudiciables en sanctionnant un comportement qui manifeste un risque substantiel de préjudice. Toutefois, lorsqu'on l'applique au complot, cette justification de la criminalisation de la tentative disparaît car une tentative de complot constitue, au mieux, un risque qu'un risque se matérialise. [45-50]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Mailhot, Morin et Forget), [2005] R.J.Q. 1417, 197 C.C.C. (3d) 534, 31 C.R. (6th) 322, [2005] J.Q. n° 5350 (QL), 2005 QCCA 483, qui a confirmé les déclarations de culpabilité de l'accusé (2002), 7 C.R. (6th) 325, [2002] J.Q. n° 3549 (QL). Pourvoi accueilli.

Philippe Larochelle, pour l'appelant.

Nicolas Poulin, pour l'intimée.

François Lacasse, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

SOMMAIRES DE JUGEMENTS RÉCENTS

Christopher A. Wayland et Kristian Brabander, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

Procureur de l'appelant : Philippe Larochelle, Montréal.

Procureur de l'intimée : Substitut du procureur général du Québec, Québec.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada : Procureur général du Canada, Ottawa.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : McCarthy Tétrault, Toronto.

AGENDA for the weeks of December 4 and 11, 2006.

CALENDRIER de la semaine du 4 décembre et de celle du 11 décembre 2006.

The Court will not be sitting during the weeks of December 18 and 25, 2006..

La Cour ne siègera pas pendant les semaines du 18 décembre et du 25 décembre 2006.

Date of Hearing/ Date d'audition	Case Number and Name/ Numéro et nom de la cause
2006-12-05	Stephanie Brenda Bruker v. Jessel (Jason) Benjamin Marcovitz (Que.) (Civil) (By Leave) (31212)
2006-12-06	Michael Pecore v. Paula Pecore, et al. (Ont.) (Civil) (By Leave) (31202)
2006-12-07	Patricia Ann Brooks, Estate Trustee v. Mary Elizabeth Saylor, et al. (Ont.) (Civil) (By Leave) (31262)
2006-12-11	Citadel General Assurance Company v. Michael Vytlingam by his Litigation Guardian, Chandra Vytlingam, et al. (Ont.) (Civil) (By Leave) (31083)
2006-12-11	Lumbermens Mutual Casualty Company v. Harold George Herbison, et al. (Ont.) (Civil) (By Leave) (31079)
2006-12-12	Resurfice Corp., et al. v. Ralph Robert Hanke, et al. (Alta.) (Civil) (By Leave) (31271)
2006-12-13	Dell Computer Corporation v. Union des consommateurs, et al. (Que.) (Civil) (By Leave) (31067)
2006-12-14	Rogers Wireless Inc. c. Frederick I. Muroff (Qc) (Civile) (Autorisation) (31383)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m. each day. Where there are two cases scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first case, or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30 chaque jour. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

Origin of the case:

31212 Stephanie Brenda Bruker v. Jessel (Jason) Benjamin Marcovitz

Family law – Divorce – Consent to corollary relief – Parties agreeing to appear before rabbinical authorities for the purposes of obtaining a traditional religious *ghet* – Whether secular courts are precluded from adjudicating upon a breach of such an obligation agreed to in a civil contract.

The parties were married in 1969, but obtained a decree nisi of divorce in 1980, ordering them to comply with a "consent to corollary relief" agreement that provided, *inter alia*, that (para. 12):

The parties appear before the Rabbinical authorities in the City and District of Montreal for the purpose of obtaining the traditional religious Get, immediately upon a Decree Nisi of Divorce being granted.

Shortly after the divorce, Ms Bruker, personally and through various Rabbis, called on Mr. Marcovitz to comply with his obligation, but Mr. Marcovitz refused to do so on the grounds that Ms Bruker's behaviour since the divorce constituted harassment and an attempt by her to alienate him from his children. Ms Bruker instituted an action in 1989, seeking damages in the amount of \$500,000 "for having been restrained from going on with her life since de Decree Nisi [...], for having been restrained to remarry according to the Jewish faith [and] for having been restricted of having children".

In 1995, a certificate of divorce was issued by the rabbinical court of Montréal with Mr. Marcovitz's consent and participation to the *ghet*. Ms Bruker then amended her action to increase the amount of the damages claimed to \$1,350,000 and to include damages "for the loss of consortium".

At trial, Mass J. found that the matter was justiciable before the civil courts and that Mr. Marcovitz had breached his contractual obligation. He awarded Ms Bruker damages in the sum of \$47,500 in the circumstances. On appeal, Hilton J.A., writing for the Court, overturned the judgment and ruled that the obligation was religious in nature and that the matter was accordingly not justiciable.

File No.:	31212
Judgment of the Court of Appeal:	September 20, 2005
Counsel:	Alan M. Stein/William Brock/David Stolow/Brandon Wiener for the Appellant Anne-France Goldwater/Marie-Hélène Dubé for the Responden

Quebec

Origine la cause:

31212 Stephanie Brenda Bruker c. Jessel (Jason) Benjamin Marcovitz

Droit de la famille – Divorce – Consentement sur les mesures accessoires – Les parties avaient convenu de se présenter devant les autorités rabbiniques en vue d'obtenir un divorce religieux traditionnel (*ghet*) – Les tribunaux séculiers ont-ils compétence à l'égard d'un manquement à une obligation stipulée dans un contrat civil?

Les parties se sont mariées en 1969 et, en 1980, elles ont obtenu un jugement conditionnel de divorce leur ordonnant de se conformer à une entente de «consentement sur les mesures accessoires» prévoyant notamment ce qui suit (par. 12) :

Immédiatement après le prononcé d'un jugement conditionnel de divorce, les parties se présentent devant les autorités rabbiniques de la ville et du district de Montréal en vue d'obtenir un divorce religieux traditionnel (*ghet*).

Peu de temps après le divorce, M^{me} Bruker, personnellement et par l'entremise de différents rabbins, a communiqué avec M. Marcovitz pour l'inviter à se conformer à l'obligation susmentionnée, mais M. Marcovitz a refusé au motif que, depuis le divorce, M^{me} Bruker le harcelait et tentait de l'éloigner de ses enfants. M^{me} Bruker a intenté une action en 1989 pour obtenir des dommages-intérêts de 500 000 \$ « parce qu'elle n'a pu reprendre sa vie après le prononcé du jugement conditionnel de divorce [...], parce qu'elle a été empêchée de se remarier suivant la foi juive [et], pace qu'elle a été empêchée d'avoir des enfants ».

En 1995, M. Marcovitz a consenti et pris part au *ghet*, et le tribunal rabbinique de Montréal a délivré un certificat de divorce. M^{me} Bruker a par la suite modifié son acte de procédure de façon à augmenter la somme réclamée au titre des dommages-intérêts à 1 350 000 \$ et pour solliciter des dommages-intérêts pour privation de la compagnie conjugale.

Au procès, le juge Mass a conclu que les tribunaux civils avaient compétence pour entendre l'affaire et que M. Marcovitz avait manqué à ses obligations contractuelles. Le juge Mass a accordé des dommages-intérêts de 47 500 \$ à la demanderesse. En appel, s'exprimant au nom de la cour, le juge Hilton a infirmé la décision du juge de première instance et il a conclu que l'obligation était de nature religieuse et que par conséquent elle n'était pas du ressort des tribunaux.

N° du greffe :	31212
Arrêt de la Cour d'appel :	20 septembre 2005
Avocats:	Alan M. Stein/William Brock/David Stolow/Brandon Wiener pour l'appelante Anne-France Goldwater/Marie-Hélène Dubé pour l'intimé

Ouébec

31202 Michael Pecore v. Paula Pecore and Shawn Pecore

Property law — Estates — Wills — Deceased father set up joint bank accounts with his daughter, the Respondent Paula, prior to his death — Presumptions of advancement and resulting trusts — Whether the reasoning of the Trial Court and the Court of Appeal is incorrect and inconsistent, both with decisions of the Supreme Court of Canada and other lower court decisions?

As a result of a car accident, the Appellant Michael Pecore suffered from quadriplegia, for which he was awarded compensation. After receiving that award, Michael hired the Respondent, Paula Pecore as his caregiver and within a short time they were married and Michael adopted Paula's two children, the Respondent Shawn Pecore and Tammie. Edwin Hughes, Paula's father successfully managed his investments and accumulated about \$950,000 in investments. As a result, he was in a financial position to help Paula and her family and Hughes took specific steps to plan for Paula's financial security. First, he designated Paula as the beneficiary of both his Registered Retirement Savings Plan and of his life insurance, which had a combined value of \$277,167.68. Those designations are not challenged. Second, he opened a mutual fund account in joint ownership with Paula. Third, over time and on different occasions, Hughes transferred investments that he had held jointly with his ill wife first into his name and then into joint ownership with Paula. About two years before he died, Hughes transferred the bulk of his investments into joint ownership with Paula.

Hughes learned that transferring his investments to his daughter could trigger a deemed disposition resulting in capital gains consequences. To avoid those consequences, he wrote the financial institutions telling them not to adjust the cost bases for the investments because he retained 100% ownership and explained that the joint ownership with Paula was for probate purposes only. After completing the transfer of all his investments, Hughes rewrote his will to name Paula as sole executrix; remove his other two daughters as beneficiaries; leave specific bequests of items, and name Paula and Michael as his residuary beneficiaries. When he executed his will, Hughes specifically told his lawyer that his investments would devolve to Paula outside his estate. As Hughes' health deteriorated, he moved in with Paula and Michael. A few months later, and all within a five-month span, Hughes' wife died, Michael moved into a long-term care facility because Paula could no longer care for him, and Hughes died. After this, Paula redeemed the joint investments. Two years later, Paula and Michael's marriage permanently broke down and Michael started divorce proceedings against Paula in which he claimed spousal support and a division of assets. During discoveries in that proceeding, Michael claimed that he first learned that he was a residuary beneficiary under the Hughes will and amended his petition to seek a declaration that the investments formed part of the residue of the Hughes' estate. Paula bases her claim on a right of survivorship arising from Hughes' transfer of his investments, which totalled \$949,674.87, into joint ownership with Paula in the years before his death. Michael bases his claim on his position as one of the two joint residuary beneficiaries under Hughes' will; Paula was the other joint residuary beneficiary. The Ontario Superior Court of Justice dismissed Michael's claim against the estate. The Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case:
Ontario

File No.:
31202

Judgment of the Court of Appeal:
September 8, 2005

Andrew M. Robinson and Megan Mackey for the Appellant Bryan C. McPhadden for the Respondents

31202 Michael Pecore c. Paula Pecore et Shawn Pecore

Droit des biens — Successions — Testaments — Un père a ouvert, avant son décès, des comptes bancaires conjoints avec sa fille Paula, l'intimée — Présomptions d'avancement et fiducies résultoires — Le raisonnement suivi par le juge de première instance et la Cour d'appel est-il erroné et incompatible tant avec les arrêts de la Cour suprême du Canada qu'avec les autres décisions rendues par les juridictions inférieures?

L'appelant, Michael Pecore, est devenu quadriplégique à la suite d'un accident de voiture et a reçu une indemnité à l'égard de cette maladie. Après avoir touché cette indemnité, Michael a engagé l'intimée, Paula Pecore, comme soignante, et peu de temps après, ils se sont mariés et Michael a adopté les deux enfants de Paula, l'intimé, Shawn Pecore et Tammie. Edwin Hughes, le père de Paula, a fait des placements judicieux qui lui ont permis d'accumuler quelque 950 000 \$. Il avait, de ce fait, les moyens d'aider Paula et sa famille et a pris des mesures pour assurer la sécurité financière de Paula. Premièrement, il a désigné cette dernière comme bénéficiaire tant de son régime enregistré d'épargne-retraite que de son assurance-vie, d'une valeur totale de 277 167,68 \$. Ces désignations ne sont pas contestées. Deuxièmement, il a ouvert un compte de fonds mutuel conjoint avec Paula. Troisièmement, au fil du temps et à plusieurs reprises, Hughes a transféré les placements qu'il avait détenus en copropriété avec son épouse malade à son nom d'abord, puis en propriété conjointe avec Paula. Environ deux ans avant son décès, Hughes a transféré la plus grande partie de ses placements en propriété conjointe avec Paula.

Hughes a appris que le transfert de ses placements à sa fille pouvait donner lieu à une disposition présumée entraînant un gain en capital. Pour éviter cela, il a écrit aux institutions financières pour leur dire de ne pas rajuster les prix de base des placements parce qu'il demeurait propriétaire à 100 %, et il a expliqué que la propriété conjointe avec Paula n'existait qu'à des fins d'homologation. Après avoir transféré tous ses placements, Hughes a refait son testament pour nommer Paula comme seule exécutrice, supprimer le nom de ses deux autres filles comme bénéficiaires, faire des legs spécifiques et nommer Paula et Michael comme bénéficiaires du reliquat. Lorsqu'il a signé son testament, Hughes a dit expressément à son avocat que ses placements iraient à Paula en dehors de sa succession. Sa santé s'étant détériorée, Hughes a emménagé chez Paula et Michael. Quelques mois plus tard, et en moins de cinq mois, l'épouse de Hughes est décédée, Michael a déménagé dans un établissement de soins de longue durée parce que Paula ne pouvait plus s'occuper de lui, et Hughes est décédé. Paula a ensuite racheté les placements conjoints. Deux ans plus tard, le mariage de Paula et Michael a pris fin définitivement, et ce dernier a engagé contre Paula une procédure en divorce par laquelle il demandait une pension alimentaire et un partage des actifs. Lors des interrogatoires préalables menés dans le cadre de cette procédure, Michael a affirmé qu'après avoir appris qu'il était un bénéficiaire du reliquat selon le testament de Hughes, il avait modifié sa requête pour demander un jugement déclaratoire portant que les placements faisaient partie du reliquat de la succession de ce dernier. Paula fonde sa demande sur un droit de survie découlant du transfert par Hughes de ses placements, d'une valeur totale de 949 674,87 \$, en propriété conjointe avec elle dans les années qui ont précédé son décès. Michael fonde sa demande sur sa qualité de bénéficiaire conjoint du reliquat selon ledit testament, Paula étant l'autre bénéficiaire conjoint du reliquat. La Cour supérieure de justice de l'Ontario a rejeté l'action intentée par Michael contre la succession. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

Origine de la cause : Ontario

Nº du greffe:

Arrêt de la Cour d'appel : 8 septembre 2005

Avocats: Andrew M. Robinson et Megan Mackey pour l'appelante

31202

Bryan C. McPhadden pour les intimés

31262 Patricia Ann Brooks, Estate Trustee v. Mary Elizabeth Saylor and William Anthony Madsen

Property law — Estates — Wills — Deceased father set up joint bank accounts with his daughter, the Appellant Brooks, prior to his death — Presumptions of advancement and resulting trusts — Whether the Court of Appeal for Ontario erred in its reasoning and decision in dismissing the Appellant's appeal from the lower court decision which held the joint bank accounts and joint investments are to be included in the estate? — Whether there is in law a *prima facie* presumption that the survivor of a joint account with the right of survivorship becomes the beneficial owner and not just the legal owner of the account upon the death of the other joint owner.

The Respondents, Mary Elizabeth Saylor and William Anthony Madsen are the sister and brother of the Appellant, Patricia Ann Brooks who was named executor by their late father. Litigation was commenced by Saylor and Madsen by way of application in September 2001 and Brooks was named in the application as Respondent in her capacity of estate trustee only. In that application, they sought an order requiring Brooks to account for the property of their deceased father; for division of the property in accordance with the will; and for an injunction requiring her to pay all estate monies into court. Brooks issued a counter application on February 11, 2002, solely in her capacity as estate trustee seeking an order for directions from the court. The parties entered into a consent order in which Brooks was required to pay the amount in the estate account, \$365,000.00, to her lawyer, Mr. Ackerman, who was to hold such funds pursuant to a handwritten undertaking agreed to by the parties. It was also ordered that the application was to be converted to an action. The statement of claim was issued on August 22, 2002, and Brooks was named as defendant both in her personal capacity and as estate trustee.

The late father had transferred all of his bank accounts and investments into the joint names of himself and Brooks approximately seven and one half years before he died. At the time of his death he owned his interest in these joint accounts, a life insurance policy and real property. Additionally, Brooks as estate trustee, alleged that the Respondent sister owed the estate \$35,900.00 and the Respondent brother owed \$26,360.00 to the estate, which they had borrowed from their late father and sought an order for payment. The trial judge gave judgment allowing the claim that the funds contained in the bank account and certain investments held jointly by Brooks and her late father formed part of the estate. The trial judge also found that Brooks had breached her fiduciary duty by failing to include the joint accounts in the estate, but did not award damages; rather, Brooks was required to make restitution to the estate. Brooks' compensation as estate trustee was fixed. The trial judge dismissed the counter-claim and held that the sum paid by the estate to Mr. Ackerman for Brooks' legal fees was to be repaid to the estate, either by Brooks or by Mr. Ackerman. The determination of costs was then made on May 3, 2005, and Brooks was, in her personal capacity, ordered to pay the Respondents' costs fixed in the amount of \$120,000.00. The Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	31262
Judgment of the Court of Appeal:	November 1, 2005
Counsel:	Joel Skapinker for the Appellant Robert B. Cohen for the Respondents

31262 Patricia Ann Brooks, fiduciaire de la succession c. Mary Elizabeth Saylor et William Anthony Madsen

Droit des biens — Successions — Testaments — Un père a ouvert, avant son décès, des comptes bancaires conjoints avec sa fille Brooks, l'appelante — Présomptions d'avancement et fiducies résultoires — La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle commis une erreur dans son raisonnement et sa décision en rejetant l'appel interjeté par la demanderesse contre la décision par laquelle le tribunal inférieur a statué que les comptes bancaires conjoints et les placements conjoints doivent être inclus dans la succession? — Existe-t-il en droit une présomption simple que le propriétaire survivant d'un compte conjoint assorti d'un droit de survie devient le propriétaire bénéficiaire et non simplement le propriétaire en common law de ce compte au décès de l'autre propriétaire conjoint?

Les intimés, Mary Elizabeth Saylor et William Anthony Madsen, sont la soeur et le frère de l'appelante, Patricia Ann Brooks, qui a été nommée exécutrice par leur défunt père. L'instance a été introduite par M^{me} Saylor et M. Madsen par le dépôt, en septembre 2001, d'une demande dans laquelle M^{me} Brooks était désignée comme défenderesse en sa qualité de fiduciaire de la succession seulement. Par cette demande, ils cherchaient à obtenir une ordonnance obligeant M^{me} Brooks à rendre compte des biens de leur défunt père et à partager ces biens conformément au testament, ainsi qu'une injonction l'obligeant à verser tout l'argent de la succession à la Cour. Le 11 février 2002, M^{me} Brooks a déposé, en sa seule qualité de fiduciaire de la succession, une demande reconventionnelle visant à obtenir une ordonnance de directives de la Cour. Les parties ont convenu d'une ordonnance de consentement selon laquelle M^{me} Brooks devait verser la somme contenue dans le compte de la succession, soit 365 000 \$, à son avocat, M. Ackerman, qui devait détenir ces fonds suivant un engagement manuscrit auquel les parties avaient consenti. On a également ordonné que la demande soit convertie en action. La déclaration a été déposée le 22 août 2002, et M^{me} Brooks a été désignée comme défenderesse, tant personnellement qu'en sa qualité de fiduciaire de la succession.

Environ sept ans et demi avant son décès, le père avait transféré tous ses comptes bancaires et ses placements conjointement à son nom et à celui de M^{me} Brooks. Au moment de son décès, il possédait ses intérêts dans ces comptes conjoints, une police d'assurance-vie et des biens immobiliers. En outre, M^{me} Brooks a allégué, en sa qualité de fiduciaire de la succession, que la soeur intimée devait 35 900 \$ à la succession, et le frère intimé 26 360 \$, sommes qu'ils avaient empruntées à leur défunt père, et a demandé une ordonnance de paiement. Le juge de première instance a rendu un jugement faisant droit à l'argument voulant que les fonds contenus dans le compte bancaire et certains placements détenus conjointement par M^{me} Brooks et son défunt père fassent partie de la succession. Il a également conclu que M^{me} Brooks avait manqué à son obligation de fiduciaire en omettant d'inclure les comptes conjoints dans la succession, mais n'a pas accordé de dommages-intérêts; M^{me} Brooks s'est plutôt vue dans l'obligation de rembourser la succession. L'indemnité de M^{me} Brooks en tant que fiduciaire de la succession a été fixée. Le juge de première instance a rejeté la demande reconventionnelle et a conclu que la somme versée par la succession à M. Ackerman pour couvrir les frais juridiques de M^{me} Brooks devait être remboursée à la succession, soit par M^{me} Brooks soit par M. Ackerman. On a ensuite procédé, le 3 mai 2005, à la détermination des dépens, et on a ordonné à M^{me} Brooks, personnellement, de verser aux intimés des dépens fixés à 120 000 \$. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

Origine de la cause :	Ontario
N° du greffe :	31262
Arrêt de la Cour d'appel :	1 ^{er} novembre 2005
Avocats:	Joel Skapinker pour l'appelante Robert B. Cohen pour les intimé

Origin of the case:

31083 The Citadel General Assurance Company v. Michael Vytlingam by his Litigation Guardian, Chandra Vytlingam, Chandra Vytlingam and Suzana Vytlingam

Commercial law - Insurance - Motor vehicles - Insured injured by boulder dropped from overpass - Vehicle used to transport boulders and to flee the scene - Whether the Court of Appeal for Ontario erred in holding that owner of vehicle was an "inadequately insured motorist" as set out in the OPCF-44R Family Protection Coverage Endorsement - Whether the Court of Appeal for Ontario erred in holding that the injuries sustained by insured arose "directly or indirectly from the use or operation of an automobile."

Todd Farmer and Anthony Raynor, who are not parties to this appeal, devised a plan to drop boulders from an overpass bridge into the path of oncoming vehicles travelling on the highway below.

Messrs. Farmer and Raynor drove in Mr. Farmer's automobile to a service road where they put boulders into the vehicle. Mr. Farmer then drove his vehicle to the bridge. Mr. Raynor dropped one boulder off the bridge, striking the car driven by the Respondent Michael Vytlingam. The two men re-entered Mr. Farmer's vehicle and fled the scene.

The Respondent Michael Vytlingam was gravely injured. The Respondents Chandra Vytlingam and Suzana Vytlingam suffered psychological injuries.

Mr. Farmer's motor vehicle liability policy had limits of \$25,000 USD, being an amount inadequate to compensate Michael Vytlingam for his injuries. The Respondents brought an action against the Citadel General Assurance Company, under an automobile insurance policy issued to Chandra Vytlingam, claiming that they were entitled to recover pursuant to the Insuring Agreement of the OPCF 44R Family Protection Coverage endorsement. Citadel filed a notice of motion for summary judgment against the Vytlingams. The Appellant's motion for summary judgment was dismissed and the Respondents were entitled to recover damages pursuant to their insurance policy with the Appellant. On appeal, the appeal was dismissed.

File No.:	31083
Judgment of the Court of Appeal:	June 7, 2005
Counsel:	Geoffrey D.E. Adair Q.C./Marcela A. Saitua for the Appellan Stanley C. Tessis /Melanie C. Malach for the Respondents

Ontario

31083 La Citadelle Compagnie d'Assurances générales c. Michael Vytlingam par son tuteur à l'instance, Chandra Vytlingam, Chandra Vytlingam et Suzana Vytlingam

Droit commercial - Assurance - Véhicules automobiles - L'assuré a été blessé par une roche jetée d'un viaduc - Un véhicule a été utilisé pour transporter des roches et pour prendre la fuite - La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle eu tort de statuer que le propriétaire du véhicule était un « automobiliste insuffisamment assuré » de la manière prévue à l'avenant FMPO 44R - Protection de la famille? - La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle fait erreur en jugeant que les lésions corporelles subies par l'assuré étaient attribuables « directement ou indirectement de l'utilisation ou de la conduite d'une automobile »?

Todd Farmer et Anthony Raynor, qui ne sont pas parties au présent pourvoi, ont élaboré le plan de jeter des roches d'un viaduc devant les automobiles circulant sur l'autoroute en dessous.

Messieurs Farmer et Raynor se sont rendus à la voie latérale avec l'automobile du premier et ont ensuite mis des roches dans l'automobile. Puis, M. Farmer a conduit son automobile jusqu'au viaduc. Monsieur Raynor a jeté, du viaduc, une roche qui a frappé la voiture que conduisait l'intimé Michael Vytlingam. Les deux hommes sont remontés à bord du véhicule de M. Farmer et ont pris la fuite.

L'intimé Michael Vytlingam a subi des blessures graves. Les intimés Chandra Vytlingam et Suzana Vytlingam ont subi des blessures psychologiques.

La police d'assurance responsabilité civile automobile de M. Farmer se limitait à 25 000 \$US, montant insuffisant pour indemniser Michael Vytlingam de ses blessures. Les intimés ont intenté une action contre la Citadelle Compagnie d'assurances générales, en vertu d'une police d'assurance automobile émise au nom de Chandra Vytlingam, dans laquelle ils allèguent avoir droit à une indemnisation en vertu de la convention d'assurance prévue à l'avenant FMPO 44R - Protection de la famille. La Citadelle a déposé un avis de requête en jugement sommaire contre les Vytlingam. Cette requête a été rejetée et il a été jugé que les intimés avaient droit d'être indemnisés en vertu de leur police d'assurance avec l'appelante. L'appel formé contre cette décision a été rejeté.

Origine la cause:	Ontario
N° du greffe :	31083
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 7 juin 2005
Avocats:	Geoffrey D.E. Adair, c.r./Marcela A. Saitua pour l'appelante Stanley C. Tessis /Melanie C. Malach pour les intimés

31079 Lumbermens Mutual Casualty Company v. Harold George Herbison, Mary Ann Herbison and Jordan Daniel Herbison, Joseph Harold Herbison, Lydia Rachel Herbison by the Litigation Guardian Harold George Herbison

Commercial law - Insurance - Motor vehicles - *Insurance Act*, R.S.O. 1990, c. I.8, s. 239(1) - Hunter driving across a farmer's field to his hunting stand stopped his truck and disembarked, leaving the truck and the headlights on - He then negligently shot a hunter walking across the field - Whether the Court of Appeal erred in law by concluding that an accidental gunshot injury, sustained by a hunter walking across a farmer's field, arose out of the ownership, or directly or indirectly out of the use or operation of an automobile and that standard automobile insurance policies indemnify injuries sustained under these circumstances - Whether the Court of Appeal erred in law in finding that the two-part "purpose" and "causation" test in *Amos v. Insurance Corporation of British Columbia*, [1995] 3 S.C.R. 405, has been replaced by the question, "Did the accident occur in the course of activities to which vehicles might be put?" - Whether the Court of Appeal erred in holding that legal liability for Mr. Herbison's injuries arose "directly or indirectly from the use or operation of an automobile" pursuant to the provisions of s. 239 of the *Insurance Act*.

While driving to his hunting stand, Mr. Wolfe negligently shot another hunter. At the time, Mr. Wolfe was outside his truck, but it was running and its headlights were on. Mr. Wolfe was insured under a standard automobile liability insurance policy issued by the Appellant. The policy provided coverage for loss or damage "arising from the ownership or directly or indirectly from the use or operation" of the truck: s. 239(1) of the *Insurance Act*, R.S.O. 1990, c. I.8. The Wolfes were found liable to the Herbisons in tort for \$832,272.85. The Herbisons sought to recover the award from the insurer, saying that the coverage condition of the policy as engaged. A motion for summary judgment was dismissed. The Herbisons lost at trial, but, on appeal, the insurer was ordered indemnify the Herbisons. The insurer was not successful in appealing on costs or summary judgment.

Origin of the case: Ontario

File No.: 31079

Judgment of the Court of Appeal: June 7, 2005

Counsel: Mark O. Charron /Jaye E. Hooper for the Appellant

Barry D. Laushway for the Respondents

31079 Lumbermens Mutual Casualty Company c. Harold George Herbison, Mary Ann Herbison et Jordan Daniel Herbison, Joseph Harold Herbison, Lydia Rachel Herbison, représentés par leur tuteur à l'instance, Harold George Herbison

Droit commercial - Assurance - Véhicules à moteur - *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, ch. I.8, art. 239(1) - Un chasseur qui se rendait en camion à son siège d'affût en passant à travers le champ d'un agriculteur s'est arrêté, est sorti de son camion et l'a laissé rouler, les phares allumés - Il a par la suite tiré par négligence sur un chasseur qui traversait le champ - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant qu'une blessure par balle infligée accidentellement à un chasseur traversant le champ d'un agriculteur découlait de la propriété ou, directement ou indirectement, de l'usage ou de la conduite d'une automobile et que les polices d'assurance automobile types indemnisent les assurés pour les blessures subies dans de telles circonstances? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que le critère à deux volets, qui réunit les critères de l' « objet » et du « lien de causalité », énoncé dans l'arrêt *Amos c. Insurance Corporation of British Columbia*, [1995] 3 R.C.S. 405, a été remplacé par la question suivante : [TRADUCTION] « L'accident a-t-il eu lieu au cours d'activités auxquelles les automobiles peuvent servir? » - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que la responsabilité légale pour les blessures de M. Herbison découlait « directement ou indirectement de l'usage ou de la conduite d'une automobile » conformément aux dispositions de l'art. 239 de la *Loi sur les assurances*?

Pendant qu'il conduisait son véhicule automobile pour se rendre à son siège d'affût, M. Wolfe a, par négligence, tiré sur un autre chasseur. Au moment de l'événement, M. Wolfe était à l'extérieur de son camion, mais le moteur roulait et les phares étaient allumés. M. Wolfe était assuré en vertu d'une police d'assurance-responsabilité type consentie par l'appelante. La police couvrait la perte ou les dommages « découlant de la propriété ou, directement ou indirectement, de l'usage ou de la conduite » du camion : art. 239(1) de la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, ch. I.8. Les Wolfe ont été tenus responsables du délit et condamnés à payer des dommages-intérêts de 832 272,85 \$. Invoquant que les conditions de la police ouvrant droit à garantie avaient été remplies, les Herbison ont cherché à recouvrer cette somme de l'assureur. Une requête en jugement sommaire a été rejetée. Les Herbison ont été déboutés de leur demande, mais en appel l'assureur a été condamné à les indemniser. En appel, l'assureur a été débouté de ses demandes concernant les dépens et le jugement sommaire.

Origine:	Ontario
Numéro du greffe :	31079
Arrêt de la Cour d'appel:	7 juin 2005
Avocats:	Mark O. Charron /Jaye E. Hooper pour l'appelante Barry D. Laushway pour les intimés

31271 Resurfice Corp. v. Ralph Robert Hanke and Leclair Equipment Ltd. v. Ralph Robert Hanke

Torts - Product liability - Causation - Foreseeability - Standard of review - Role of policy - Whether a "comparative blameworthiness" approach is part of the causation analysis - In what circumstances should the "but for" test for causation be used - In what circumstances should the "materially contributed" test for causation be used - Whether the relative financial positions of the parties is relevant in determining whether the risk was too remote - Whether it shifts the burden to prove causation onto the defendant - Whether the Court of Appeal was pursuing distributive justice.

Mr. Hanke, an arena attendant, either placed a water hose into the gasoline tank intake spout of an ice resurfacing machine he was preparing for routine use, or failed to notice that it had been put there in error by another attendant. Without conducting a "walk around" inspection of the machine, he turned hot water on to fill the water tank and went to prepare the ice for flooding. The hot water filled the gasoline tank and then forced water and gasoline out of the intake spout. As Mr. Hanke was walking back to the machine, he noticed liquid shooting up around the hose. He either pulled the hose out of the tank and turned the hot water off, or *vice-versa*. However, vapourized gasoline came into contact with an ignition source, causing two explosions and a fire. Mr. Hanke was seriously burned and disfigured. Having received workers' compensation, he made a product liability claim against the machine's manufacturer (Resurfice Corporation) and its distributors (Leclair Equipment Ltd.) arguing that the error was a foreseeable consequence of deficient design and manufacture.

The trial judge found that he was solely responsible for the accident. Absent evidence that either worker had been confused by the machine's design, the evidence of behaviour and design was irrelevant. The Court of Appeal found that decision reviewable and identified three errors. First, the trial judge had applied the "but for" test rather than the "material contribution" test. Second, he had considered only the actions of Mr. Hanke. Finally, he had failed to adequately consider the role the design elements played in the accident. It allowed the appeal and ordered a new trial.

Origin of the case: Alberta

File No.: 31271

Judgment of the Court of Appeal: November 7, 2005

Counsel: Daniel Hagg Q.C. and Jeffrey R. Sermet for the Appellant

Resurfice Corp.

David J. Cichy Q.C. and E. Jane Sidnell for the Appellant Leclair Equipment

Ltd.

Jonathan P. Rossall Q.C. and David D. Risling for the

Respondent

31271 Resurfice Corp. c. Ralph Robert Hanke et Leclair Equipment Ltd. c. Ralph Robert Hanke

Responsabilité délictuelle - Responsabilité du fabricant - Lien de causalité - Prévisibilité - Norme de contrôle - Rôle des politiques - La comparaison des comportements répréhensibles fait-elle partie de l'analyse du lien de causalité? - Dans quelles circonstances faut-il appliquer le critère du « facteur déterminant » en matière de causalité? - Dans quelles circonstances faut-il appliquer le critère de la « contribution appréciable » en matière de causalité? - La situation financière relative des parties est-elle pertinente pour déterminer si le risque était trop ténu? - Inverse-t-elle la charge de la preuve de sorte que la partie défenderesse doive établir le lien de causalité? - La Cour d'appel a-t-elle appliqué une justice distributive?

Préposé d'aréna, M. Hanke aurait soit inséré un boyau d'arrosage dans le réservoir d'essence de la surfaceuse de glace qu'il préparait à l'emploi habituel, soit omis de remarquer que le boyau y avait été inséré par inadvertance par un autre préposé. Sans inspecter visuellement l'appareil d'abord, il a ouvert le conduit d'eau chaude pour remplir le réservoir d'eau et est allé préparer la glace pour l'arrosage. Le réservoir d'essence s'est rempli d'eau chaude, ce qui a entraîné un débordement d'eau et d'essence. M. Hanke revenait vers l'appareil lorsqu'il a remarqué que du liquide jaillissait autour du boyau. Il aurait retiré le boyau du réservoir puis fermé le conduit d'eau, ou l'inverse. Des vapeurs d'essence sont toutefois entrées en contact avec une source d'inflammation, causant deux explosions et un incendie. M. Hanke a été gravement brûlé et défiguré. Après avoir reçu une indemnité d'accident du travail, il a intenté une action en responsabilité contre le fabricant de l'appareil (Resurfice Corporation) et son distributeur (Leclair Equipment Ltd.), alléguant que l'erreur était la conséquence prévisible d'une conception et d'une fabrication déficientes.

Le juge de première instance a conclu que seul M. Hanke était responsable de l'accident. Comme il n'a pas été établi que la conception de l'appareil avait crée de la confusion chez l'un ou l'autre des employés, la preuve relative au comportement et à la conception n'était pas pertinente. La Cour d'appel a conclu que la décision était susceptible de révision et a relevé trois erreurs. Premièrement, le juge de première instance avait appliqué le critère du « facteur déterminant » plutôt que celui de la « contribution appréciable ». Deuxièmement, il n'avait tenu compte que des actes de M. Hanke. Enfin, il n'avait pas analysé adéquatement la contribution de la conception à l'accident. L'appel a été accueilli et la tenue d'un nouveau procès, ordonnée.

Origine: Alberta

No du greffe 31271

Arrêt de la Cour d'appel: 7 novembre 2005

Avocats: Daniel Hagg, c.r. et Jeffrey R. Sermet pour l'appelante

Resurfice Corp.

David J. Cichy, c.r. et E. Jane Sidnell pour l'appelante Leclair Equipment Ltd.

Jonathan P. Rossall, c.r. et David D. Risling pour l'intimé

31067 Dell Computer Corporation v. Union des consommateurs and Olivier Dumoulin

Procedure – Commercial law – Contracts – Consumer contract concluded on the Internet – Arbitration clause included in « Terms and Conditions of Sale » – Civil procedure – Declinatory exception – Motion for certification as a class proceeding – Jurisdiction *ratione materiae* – Whether the lower courts erred in finding that the arbitration clause could not be invoked against the consumer.

Between April 4 and 7, 2003, the Appellant Dell Computer Corporation's website contained a pricing error for handheld computers. On April 7, the Respondent Dumoulin ordered one of the computers through the website. That same day, Dell posted a notice on its site indicating the pricing mistake. The next day, Dell wrote to Mr. Dumoulin advising him that his order would not be processed.

The Respondent Union des consommateurs applied to the Superior Court to be allowed to institute a class proceeding in the name of all consumers that had purchased or had tried to purchase a handheld computer through Dell's website during the relevant period. Dell filed a motion asking the Superior Court to stay the case for lack of jurisdiction *ratione materiae* in light of the arbitration clause contained in the « Standard Terms and Conditions » found on Dell's website. According to this clause, any dispute must be resolved by binding arbitration administered by the National Arbitration Forum based in the United States.

The Superior Court dismissed Dell's motion and authorized the class action. It held that under art. 3149 C.C.Q., the waiver of the jurisdiction of Quebec authorities could not be set up against a consumer. The Court of Appeal dismissed the appeal, but for different reasons. It held that art. 3149 C.C.Q. did not apply, but that the arbitration clause could not be set up against the consumer since it was an external clause that had not been brought to the consumer's attention (art. 1435 C.C.Q.).

Origin of the case:	Quebec

File No.: 31067

Judgment of the Court of Appeal: May 30, 2005

Counsel: Mahmud Jamal/Anne-Marie Lizotte/Dominic Dupoy for the

Appellant

Yves Lauzon for the Respondents

31067 Dell Computer Corporation c. Union des consommateurs et Olivier Dumoulin

Procédure – Droit commercial – Contrats – Contrat de consommation conclu sur Internet – Clause d'arbitrage contenue dans les conditions de vente – Procédure civile – Exception déclinatoire – Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif – Compétence *ratione materiae* – Les tribunaux de juridiction inférieure ont-ils commis une erreur en concluant que la clause d'arbitrage n'était pas opposable au consommateur?

Entre les 4 et 7 avril 2003, l'appelante Dell Computer Corporation a affiché sur son site Web des prix de vente erronés pour des ordinateurs de poche. Le 7 avril, l'intimé Dumoulin a commandé un de ces ordinateurs par l'entremise du site Web. Le même jour, Dell a affiché un avis sur son site indiquant l'erreur de prix. Le lendemain, Dell a écrit à M. Dumoulin pour l'informer qu'elle ne pouvait donner suite à sa commande.

L'intimée, l'Union des consommateurs, a demandé à la Cour supérieure l'autorisation d'intenter un recours collectif au nom de tous les consommateurs ayant acheté ou tenté d'acheter un ordinateur de poche par l'entremise du site Web de Dell au cours de la période visée. Dell a présenté une requête en exception déclinatoire devant la Cour supérieure pour défaut de compétence *ratione materiae* à la lumière de la clause d'arbitrage contenue dans les conditions de vente affichées sur le site Web de Dell. Cette clause veut que tout litige soit réglé par voie d'arbitrage obligatoire organisé par le National Arbitration Forum, situé aux États-Unis.

La Cour supérieure a rejeté la requête de Dell et autorisé le recours collectif. Elle a statué que sous le régime de l'art. 3149 du C.c.Q., le fait de se soustraire à la compétence des autorités québécoises ne peut être opposable au consommateur. La Cour d'appel a rejeté l'appel, mais pour des motifs différents. Selon elle, l'art. 3149 du C.c.Q. ne s'applique pas, mais la clause d'arbitrage n'est pas opposable au consommateur puisqu'il s'agit d'une clause externe qui n'a pas été portée à la connaissance du consommateur (art. 1435 du C.c.Q.).

Origine :	Québec
N° de dossier :	31067
Jugement de la Cour d'appel :	30 mai 2005
Avocats:	Mahmud Jamal/Anne-Marie Lizotte/Dominic Dupoy pour l'appelante Yves Lauzon pour les intimés

31383 Rogers Wireless Inc. v. Frederick I. Muroff

Procedural law - Civil procedure - Declinatory exception - Arbitration - Class action - Whether Court of Appeal erred in holding that, in context of class action, court must dispose of any arguments on validity of arbitration clause before referring matter to arbitration - Where complete arbitration clause exists, whether there are causes of invalidity other than those specifically provided for in arts. 2638 to 2643 *C.C.Q.*, such as allegedly abusive nature of clause, that must be determined by court before any referral to arbitration - *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, arts. 2638 *et seq.* - *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25, arts. 940.1, 943.

Rogers Wireless provides wireless communications services to several million subscribers in Canada. In 2004, as a result of roaming agreements entered into with various wireless operators in the United States, subscribers could use their devices in the United States for \$0.95 a minute, except in certain excluded areas where the rate was \$4.00 a minute. On November 10, 2004, the Respondent filed a motion in the Superior Court seeking authorization to institute a class action against Rogers Wireless on the basis that the fees charged for the excluded areas had not been sufficiently explained to subscribers and were abusive, harsh and unconscionable within the meaning of art. 1437 *C.C.Q.* and s. 8 of the *Consumer Protection Act.* He also alleged that the arbitration clause in the Roger Wireless contracts was abusive and had to be declared null. The action sought exemplary damages in addition to the reimbursement of fees found to be abusive that all subscribers with a wireless plan had been charged. Rogers Wireless filed a motion for declinatory exception *ratione materiae* in the Superior Court under arts. 164 and 940.1 *C.C.P.*, alleging that only an arbitrator had jurisdiction to decide the Respondent's application because of the arbitration clause governing disputes between the parties.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	31383
Judgment of the Court of Appeal:	March 29, 2006
Counsel:	Pierre Y. Lefebvre, Éric Simard and Isabelle Deschamps for the Appellant Johanne Gagnon and Albert A. Greenspoon for the Respondent

31383 Rogers Wireless Inc. c. Frederick I. Muroff

Procédure - Procédure civile - Exception déclinatoire - Arbitrage - Recours collectif - La Cour d'appel a-t-elle erré en statuant que dans le cadre d'un recours collectif, le tribunal judiciaire doit disposer de tout débat sur la validité de la clause d'arbitrage avant de renvoyer le dossier à l'arbitrage? - En présence d'une clause compromissoire parfaite, y a-t-il des causes d'invalidité autres que celles spécifiquement prévues aux art. 2638 à 2643 *C.c.Q.* qui doivent être tranchées par un tribunal judiciaire avant tout renvoi à l'arbitrage, tel que le caractère prétendument abusif de la clause? - *Code civil du Québec*, L.Q.1991, ch.64, art. 2638 et suiv. - *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25, art. 940.1, 943

Rogers Wireless fournit des services de communication sans-fil au Canada à plusieurs millions d'abonnés. Grâce à des ententes de déplacement conclues avec divers exploitants de service sans-fil aux États-Unis, les abonnés pouvaient en 2004 utiliser leur appareil aux États-Unis au coût de 0,95\$ la minute, sauf dans certaines régions exclues où les frais s'élevaient à 4,00\$ la minute. Le 10 novembre 2004, l'intimé dépose en Cour supérieure une requête en autorisation d'intenter un recours collectif contre Rogers Wireless car il estime que les frais exigés pour les régions exclues n'ont pas été expliqués adéquatement aux abonnés et qu'ils sont abusifs et lésionnaires au sens de l'art. 1437 *C.c.Q.* et de l'art. 8 de la *Loi sur la protection du consommateur.* Il allègue également que la clause d'arbitrage contenue dans les contrats de Rogers Wireless est abusive et doit être déclarée nulle. Le recours vise à obtenir des dommages exemplaires en sus du remboursement des frais jugés abusifs qui ont été facturés à tous les abonnés ayant souscrit à un forfait sans-fil. Rogers Wireless présente à la Cour supérieure une requête en exception déclinatoire *ratione materiae* en vertu des art. 164 et 940.1 *C.p.c.* en alléguant que seul un arbitre est compétent pour trancher la demande de l'intimé compte tenu de la clause d'arbitrage qui régit les différends entre les parties.

Origine la cause :	Québec
--------------------	--------

N° du greffe: 31383

Arrêt de la Cour d'appel : 29 mars 2006

Avocats: Pierre Y. Lefebvre, Éric Simard et Isabelle Deschamps pour l'appelante

Johanne Gagnon et Albert A. Greenspoon pour l'intimé

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2006 -

OCTOBER - OCTOBRE									
S D	M L	T M	W M	TJ	F V	SS			
1	2	3	4	5	6	7			
8	H 9	M 10	11	12	13	14			
15	16	17	18	19	20	21			
22	23	24	25	26	27	28			
29	30	31							

	NOVEMBER - NOVEMBRE							
S D	M L	T M	W M	T	F V	SS		
			1	2	3	4		
5	M 6	7	8	9	10	11		
12	H 13	14	15	16	17	18		
19	20	21	22	23	24	25		
26	27	28	29	30				

DECEMBER - DECEMBRE								
S D	M L	T M	W M	T J	F V	SS		
					1	2		
3	M 4	5	6	7	8	9		
10	11	12	13	14	15	16		
17	18	19	20	21	22	23		
24 31	H 25	H 26	27	28	29	30		

- 2007 -

JANUARY - JANVIER								
S D	M L	T M	W M	T J	F V	s s		
	H 1	2	3	4	5	6		
7	8	9	10	11	12	13		
14	M 15	16	17	18	19	20		
21	22	23	24	25	26	27		
28	29	30	31					

FEBRUARY - FÉVRIER								
S D	M L	T M	W M	T J	F V	SS		
				1	2	3		
4	5	6	7	8	9	10		
11	M 12	13	14	15	16	17		
18	19	20	21	22	23	24		
25	26	27	28					

MARCH - MARS										
S D	M L	T M	W M	T J	F V	SS				
				1	2	3				
4	5	6	7	8	9	10				
11	12	13	14	15	16	17				
18	M 19	20	21	22	23	24				
25	26	27	28	29	30	31				

APRIL - AVRIL									
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S			
1	2	3	4	5	H 6	7			
8	H 9	10	11	12	13	14			
15	16	17	18	19	20	21			
22	M 23	24	25	26	27	28			
29	30								

MAY - MAI							
S D	M L	T M	W M	T	F V	S S	
		1	2	3	4	5	
6	7	8	9	10	11	12	
13	M 14	15	16	17	18	19	
20	H 21	22	23	24	25	26	
27	28	29	30	31			

JUNE - JUIN								
S D	M L	T M	W M	ТЈ	F v	s s		
					1	2		
3	4	5	6	7	8	9		
10	M 11	12	13	14	15	16		
17	18	19	20	21	22	23		
24	25	26	27	28	29	30		

Sittings of the court: Séances de la cour:

Motions: Requêtes: Holidays: Jours fériés: M H

- 18 sitting weeks/semaines séances de la cour 87 sitting days/journées séances de la cour
- 9 motion and conference days/ journées requêtes.conférences
- 3 holidays during sitting days/ jours fériés durant les sessions